

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 1447/2001 du Conseil du 28 juin 2001 modifiant le règlement (CE) n° 1260/1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels 1
- ★ Règlement (CE) n° 1448/2001 du Conseil du 28 juin 2001 modifiant, en ce qui concerne les mesures en matière structurelle, le règlement (CEE) n° 3763/91 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer 3
- ★ Règlement (CE) n° 1449/2001 du Conseil du 28 juin 2001 modifiant, en ce qui concerne les mesures en matière structurelle, le règlement (CEE) n° 1600/92 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère 5
- ★ Règlement (CE) n° 1450/2001 du Conseil du 28 juin 2001 modifiant, en ce qui concerne les mesures en matière structurelle, le règlement (CEE) n° 1601/92 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries 7
- ★ Règlement (CE) n° 1451/2001 du Conseil du 28 juin 2001 modifiant le règlement (CE) n° 2792/1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche 9
- ★ Règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) n° 525/77 et (CEE) n° 3763/91 (Poseidom) 11
- ★ Règlement (CE) n° 1453/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère et abrogeant le règlement (CEE) n° 1600/92 (Poseima) 26

★ Règlement (CE) n° 1454/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/92 (Poseican)	45
★ Règlement (CE) n° 1455/2001 du Conseil du 28 juin 2001 modifiant le règlement (CE) n° 1245/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine	58

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1447/2001 DU CONSEIL

du 28 juin 2001

modifiant le règlement (CE) n° 1260/1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 161 et son article 299, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis conforme du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité des régions,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 29, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) n° 1260/1999 ⁽⁴⁾ ne prévoit la possibilité d'accorder une participation des Fonds allant jusqu'à 85 % au maximum du coût total éligible que pour les seules régions ultrapériphériques appartenant à un État membre couvert par le Fonds de cohésion ainsi qu'aux îles périphériques grecques qui subissent un handicap du fait de la distance.
- (2) L'article 299, paragraphe 2, du traité indique que toutes les régions ultrapériphériques sont confrontées aux mêmes handicaps et plus particulièrement l'éloignement et l'insularité, pouvant nuire à leur développement.
- (3) Il est dans ces circonstances nécessaire de modifier les dispositions de l'article 29, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) n° 1260/1999, mentionné ci-dessus, afin que la participation des Fonds puisse être fixée à un maximum de 85 % du coût total éligible pour toutes les régions ultrapériphériques, appartenant ou non à un État

membre couvert par le Fonds de cohésion, lorsqu'il ne s'agit ni d'investissements en infrastructures générateurs de recettes nettes substantielles ni d'investissements dans les entreprises.

- (4) L'article 29, paragraphe 4, point b), du règlement (CE) n° 1260/1999 dispose que dans le cas d'investissement dans les entreprises, l'intervention des Fonds ne peut dépasser 35 % du coût total éligible, dans les régions couvertes par l'objectif n° 1.

- (5) Toutes les régions ultrapériphériques sont éligibles à l'objectif n° 1 des Fonds structurels, pour la période allant du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2006, conformément à la décision de la Commission du 1^{er} juillet 1999 établissant la liste des régions concernées par l'objectif n° 1 pour la période en question.

- (6) Une augmentation du taux maximal d'intervention des Fonds structurels dans le cas d'investissement dans les petites et moyennes entreprises situées dans les régions ultrapériphériques s'avère nécessaire compte tenu des difficultés rencontrées par ces entreprises, en vue de contribuer de manière significative au développement des régions en question.

- (7) Par conséquent, il convient de modifier les dispositions de l'article 29, paragraphe 4, point b), du règlement (CE) n° 1260/1999, afin que, dans le cas d'investissement dans les petites et moyennes entreprises localisées dans les régions ultrapériphériques, l'intervention des Fonds puisse aller jusqu'à 50 % du coût total éligible.

- (8) Conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 1260/1999, chaque plan, cadre communautaire d'appui, programme opérationnel et document unique de programmation couvre une période de sept ans et la période de programmation débute le 1^{er} janvier 2000. Par souci de cohérence et pour éviter des discriminations entre les bénéficiaires d'un même programme, les dérogations prévues par le présent règlement doivent pouvoir s'appliquer, à titre exceptionnel, à toute cette période de programmation.

⁽¹⁾ JO C 96 E du 27.2.2001, p. 272.

⁽²⁾ Avis rendu le 14 juin 2001 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO C 139 du 11.5.2001, p. 29.

⁽⁴⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.

(9) L'article 13 du règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993 portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée ⁽¹⁾ prévoit des mesures dérogatoires en matière structurelle pour ces dites îles. Cet article est abrogé par le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ⁽²⁾. La situation et le caractère géographique exceptionnels des îles mineures de la mer Égée constituent un frein à l'adaptation et au développement de leurs zones rurales qui peut être pallié par l'instauration d'un relèvement du taux d'intervention des Fonds structurels,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1260/1999 est modifié comme suit:

1) L'article 29, paragraphe 3, point a), est modifié comme suit:

- «a) 75 % au maximum du coût total éligible et, en règle générale, 50 % au moins des dépenses publiques éligibles, pour les mesures appliquées dans les régions couvertes par l'objectif n° 1. Lorsque ces régions sont localisées dans un État membre couvert par le Fonds de

cohésion, la participation communautaire peut, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, s'élever à 80 % au maximum du coût total éligible et à 85 % au maximum du coût total éligible dans les îles périphériques grecques qui subissent un handicap du fait de la distance. Dans toutes les régions ultrapériphériques, la participation communautaire peut, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, s'élever à 85 % au maximum du coût total éligible;».

2) À l'article 29, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), le point suivant est inséré:

- «ii) 50 % au maximum du coût total éligible dans les régions ultrapériphériques et, à titre exceptionnel, également dans les îles mineures de la mer Égée pour les investissements réalisés conformément au règlement (CE) n° 1257/1999 pour les investissements dans les petites et moyennes entreprises;».

Les points ii) et iii) deviennent respectivement iii) et iv).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 2001

Par le Conseil
Le président
B. ROSENGREN

⁽¹⁾ JO L 184 du 27.7.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 (JO L 248 du 14.10.1995, p. 39).

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

RÈGLEMENT (CE) N° 1448/2001 DU CONSEIL

du 28 juin 2001

modifiant, en ce qui concerne les mesures en matière structurelle, le règlement (CEE) n° 3763/91 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37 et son article 299, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité des régions,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ⁽⁴⁾ définit les mesures de développement rural pouvant faire l'objet d'un soutien communautaire et les conditions pour obtenir ce soutien. Ce règlement reconnaît que, pour les régions ultra périphériques, des adaptations ou dérogations peuvent être envisagées pour répondre aux besoins spécifiques de ces régions.
- (2) L'article 299, paragraphe 2, du traité reconnaît par ailleurs les contraintes auxquelles sont soumises les régions ultrapériphériques dont font partie les départements français d'outre-mer.
- (3) Le règlement (CEE) n° 3763/91 ⁽⁵⁾ a pour objectif de remédier aux handicaps liés à l'éloignement et à l'insularité de ces départements et d'améliorer les conditions de production et commercialisation des produits agricoles de ces départements.
- (4) Les structures de certaines exploitations agricoles ou entreprises de transformation et de commercialisation situées dans les départements français d'outre-mer sont

gravement insuffisantes et soumises à des difficultés spécifiques. Il convient dès lors de pouvoir déroger, pour certains types d'investissements, aux dispositions limitant ou empêchant l'octroi de certaines aides à caractère structurel prévues par le règlement (CE) n° 1257/1999.

- (5) L'article 29, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1257/1999 restreint l'octroi du soutien à la sylviculture aux forêts et aux surfaces boisées qui sont la propriété de particuliers ou communes ou de leurs associations. La grande majorité des forêts et des surfaces boisées situées sur le territoire de ces départements sont la propriété des autorités publiques autres que les communes. Dans ces conditions, il y a lieu de prévoir un assouplissement des conditions prévues audit article.

- (6) La participation financière de la Communauté pour trois des mesures d'accompagnement visées à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1257/1999 peut s'élever dans les régions ultrapériphériques jusqu'à 85 % du coût total éligible. Par contre, conformément à l'article 47, paragraphe 2, deuxième alinéa, troisième tiret, dudit règlement, la participation financière de la Communauté pour les mesures agroenvironnementales qui constitue la quatrième mesure d'accompagnement est limitée à 75 % pour toutes les zones relevant de l'objectif n° 1. Vu l'importance donnée à l'agroenvironnement dans le cadre du développement rural, il convient d'harmoniser le taux de participation financière de la Communauté pour l'ensemble des mesures d'accompagnement dans les régions ultrapériphériques.

- (7) Conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽⁶⁾, chaque plan, cadre communautaire d'appui, programme opérationnel et document unique de programmation couvre une période de sept ans et la période de programmation débute le 1^{er} janvier 2000. Par souci de cohérence et pour éviter des discriminations entre les bénéficiaires d'un même programme, les dérogations prévues par le présent règlement doivent pouvoir s'appliquer, à titre exceptionnel, à toute cette période de programmation,

⁽¹⁾ JO C 96 E du 27.2.2001, p. 274.

⁽²⁾ Avis rendu le 14 juin 2001 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO C 139 du 11.5.2001, p. 29.

⁽⁴⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽⁵⁾ JO L 356 du 24.12.1991, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 (JO L 368 du 23.12.2000, p. 2).

⁽⁶⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1447/2001 (voir page 1 du présent Journal officiel).

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3763/91 est modifié comme suit:

Au titre VI, l'article 21 suivant est inséré:

«Article 21

1. Par dérogation à l'article 7 du règlement (CE) n° 1257/1999 (*), la valeur totale de l'aide, exprimée en % du volume d'investissements éligible, est limitée à 75 % au maximum pour les investissements visant notamment à encourager la diversification, la restructuration ou l'orientation vers l'agriculture durable dans des exploitations agricoles à dimension économique réduite à définir dans le complément de programmation visé à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (**).

2. Par dérogation à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1257/1999, la valeur totale de l'aide, exprimée en % du volume d'investissements éligible, est limitée à 65 % au maximum pour les investissements dans des entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles provenant principalement de la production locale et qui relèvent de secteurs à définir dans le cadre du complément de programmation visé à l'article 19,

paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/1999. Pour les petites et moyennes entreprises, la valeur totale de l'aide est limitée, dans les mêmes conditions, à 75 % au maximum.

3. La limitation prévue à l'article 29, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1257/1999 ne s'applique pas aux forêts tropicales et aux surfaces boisées situées sur le territoire des DOM.

4. Par dérogation à l'article 47, paragraphe 2, deuxième alinéa, troisième tiret, du règlement (CE) n° 1257/1999, la participation financière de la Communauté aux mesures agroenvironnementales prévues aux articles 22 à 24 de ce règlement s'élève à 85 %.

5. Les mesures envisagées au titre du présent article font l'objet d'une description résumée dans le cadre des documents uniques de programmation concernant ces départements visés à l'article 19 du règlement (CE) n° 1260/1999.

(*) JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

(**) JO L 161 du 26.6.1999, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1447/2001 (JO L 198 du 21.7.2001, p. 1).»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 2001.

Par le Conseil

Le président

B. ROSENGREN

RÈGLEMENT (CE) N° 1449/2001 DU CONSEIL

du 28 juin 2001

modifiant, en ce qui concerne les mesures en matière structurelle, le règlement (CEE) n° 1600/92 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

de certaines aides à caractère structurel prévues par le règlement (CE) n° 1257/1999.

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37 et son article 299, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité des régions,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ⁽⁴⁾ définit les mesures de développement rural pouvant faire l'objet d'un soutien communautaire et les conditions pour obtenir ce soutien. Ce règlement reconnaît que, pour les régions ultrapériphériques, des adaptations ou dérogations peuvent être envisagées pour répondre aux besoins spécifiques de ces régions.

(2) L'article 299, paragraphe 2, du traité reconnaît par ailleurs les contraintes auxquelles sont soumises les régions ultrapériphériques dont font partie les Açores et Madère.

(3) Le règlement (CEE) n° 1600/92 ⁽⁵⁾ a pour objectif de remédier aux handicaps liés à l'éloignement et à l'insularité de ces régions.

(4) Les structures de certaines exploitations agricoles ou entreprises de transformation et de commercialisation situées dans ces régions sont gravement insuffisantes et soumises à des difficultés spécifiques. Il convient dès lors de pouvoir déroger, pour certains types d'investissements, aux dispositions limitant ou empêchant l'octroi

(5) L'article 29, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1257/1999 restreint l'octroi du soutien à la sylviculture aux forêts et aux surfaces boisées qui sont la propriété de particuliers ou communes ou de leurs associations. Une partie des forêts et des surfaces boisées situées sur le territoire de ces régions sont la propriété des autorités publiques autres que les communes. Dans ces conditions, il y a lieu de prévoir un assouplissement des conditions prévues audit article.

(6) La participation financière de la Communauté pour trois des mesures d'accompagnement visées à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1257/1999 peut s'élever dans les régions ultrapériphériques jusqu'à 85 % du coût total éligible. Par contre, conformément à l'article 47, paragraphe 2, deuxième alinéa, troisième tiret, du règlement (CE) n° 1257/1999, la participation financière de la Communauté pour les mesures agroenvironnementales qui constitue la quatrième mesure d'accompagnement est limitée à 75 % pour toutes les zones relevant de l'objectif n° 1. Vu l'importance donnée à l'agroenvironnement dans le cadre du développement rural, il convient d'harmoniser le taux de participation financière de la Communauté pour l'ensemble des mesures d'accompagnement dans les régions ultrapériphériques.

(7) L'article 24, paragraphe 2, et l'annexe du règlement (CE) n° 1257/1999 déterminent les montants annuels maximaux éligibles au titre de l'aide agroenvironnementale communautaire. Pour tenir compte de la situation environnementale spécifique de certaines zones de pâturages très sensibles aux Açores et de la préservation du paysage et des caractéristiques traditionnelles des terres agricoles, notamment les cultures en terrasse à Madère, il convient de prévoir la possibilité, pour certaines mesures déterminées, d'augmenter ces montants jusqu'au double.

(8) Conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽⁶⁾, chaque plan, cadre communautaire d'appui, programme opérationnel et document unique de programmation couvre une période de sept ans et la période de programmation débute le 1^{er} janvier 2000. Par souci de cohérence et

⁽¹⁾ JO C 96 E du 27.2.2001, p. 275.

⁽²⁾ Avis rendu le 14 juin 2001 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO C 139 du 11.5.2001, p. 29.

⁽⁴⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽⁵⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 (JO L 328 du 23.12.2000, p. 2).

⁽⁶⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1447/2001 (voir page 1 du présent Journal officiel).

pour éviter des discriminations entre les bénéficiaires d'un même programme, les dérogations prévues par le présent règlement doivent pouvoir s'appliquer, à titre exceptionnel, à toute cette période de programmation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1600/92 est modifié comme suit:

À la section 1 du titre IV, l'article 32 suivant est inséré:

«Article 32

1. Par dérogation à l'article 7 du règlement (CE) n° 1257/1999 (*), la valeur totale de l'aide, exprimée en % du volume d'investissements éligible, est limitée à 75 % au maximum pour les investissements visant notamment à encourager la diversification, la restructuration ou l'orientation vers une agriculture durable dans des exploitations agricoles à dimension économique réduite à définir dans le complément de programmation visé à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (**).

2. Par dérogation à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1257/1999, la valeur totale de l'aide, exprimée en % du volume d'investissements éligible, est limitée à 65 % au maximum pour les investissements dans des entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles provenant principalement de la production locale et qui relèvent de secteurs à définir dans le cadre du complément de programmation visé à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/1999. Pour les petites et moyennes entreprises, la valeur totale de l'aide est limitée, dans les mêmes conditions, à 75 % au maximum.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 2001.

Par le Conseil
Le président
B. ROSENGREN

3. La limitation prévue à l'article 29, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1257/1999 ne s'applique pas aux forêts subtropicales et aux surfaces boisées situées sur le territoire des Açores et de Madère.

4. Par dérogation à l'article 47, paragraphe 2, deuxième alinéa, troisième tiret, du règlement (CE) n° 1257/1999, la participation financière de la Communauté aux mesures agroenvironnementales prévues aux articles 22 à 24 de ce règlement s'élève à 85 %.

5. Par dérogation à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1257/1999, les montants annuels maximaux éligibles au titre de l'aide communautaire prévus à l'annexe de ce règlement peuvent être augmentés jusqu'au double pour la mesure de protection des lacs aux Açores et la mesure pour la préservation du paysage et des caractéristiques traditionnelles des terres agricoles, notamment la conservation des murs en pierre de support des terrasses à Madère.

6. Les mesures envisagées au titre du présent article font l'objet d'une description résumée dans le cadre des programmes opérationnels concernant ces régions visés à l'article 18 du règlement (CE) n° 1260/1999.

(*) JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

(**) JO L 161 du 26.6.1999, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1447/2001 (JO L 198 du 21.7.2001, p. 1).»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 2000.

RÈGLEMENT (CE) N° 1450/2001 DU CONSEIL

du 28 juin 2001

modifiant, en ce qui concerne les mesures en matière structurelle, le règlement (CEE) n° 1601/92 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37 et son article 299, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité des régions,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ⁽⁴⁾ définit les mesures de développement rural pouvant faire l'objet d'un soutien communautaire et les conditions pour obtenir ce soutien. Ce règlement reconnaît que, pour les régions ultrapériphériques, des adaptations ou dérogations peuvent être envisagées pour répondre aux besoins spécifiques de ces régions.

(2) L'article 299, paragraphe 2, du traité reconnaît par ailleurs les contraintes auxquelles sont soumises les régions ultrapériphériques dont font partie les îles Canaries.

(3) Le règlement (CEE) n° 1601/92 ⁽⁵⁾ a pour objectif de remédier aux handicaps liés à l'éloignement et à l'insularité de ces régions.

(4) Les structures de certaines exploitations agricoles ou entreprises de transformation et de commercialisation situées dans ces îles sont gravement insuffisantes et soumises à des difficultés spécifiques. Il convient dès lors de pouvoir déroger, pour certains types d'investissements, aux dispositions limitant ou empêchant l'octroi de cer-

taines aides à caractère structurel prévues par le règlement (CE) n° 1257/1999.

(5) La participation financière de la Communauté pour trois des mesures d'accompagnement visées à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1257/1999 peut s'élever dans les régions ultrapériphériques jusqu'à 85 % du coût total éligible. Par contre, conformément à l'article 47, paragraphe 2, deuxième alinéa, troisième tiret, du règlement (CE) n° 1257/1999, la participation financière de la Communauté pour les mesures agroenvironnementales qui constitue la quatrième mesure d'accompagnement est limitée à 75 % pour toutes les zones relevant de l'objectif n° 1. Vu l'importance donnée à l'agroenvironnement dans le cadre du développement rural, il convient d'harmoniser le taux de participation financière de la Communauté pour l'ensemble des mesures d'accompagnement dans les régions ultrapériphériques.

(6) Conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽⁶⁾, chaque plan, cadre communautaire d'appui, programme opérationnel et document unique de programmation couvre une période de sept ans et la période de programmation débute le 1^{er} janvier 2000. Par souci de cohérence et pour éviter des discriminations entre les bénéficiaires d'un même programme, les dérogations prévues par le présent règlement doivent pouvoir s'appliquer, à titre exceptionnel, à toute cette période de programmation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1601/92 est modifié comme suit:

À la section 1 du titre V, l'article 27 suivant est inséré:

«Article 27

1. Par dérogation à l'article 7 du règlement (CE) n° 1257/1999 (*), la valeur totale de l'aide, exprimée en % du volume d'investissements éligible, est limitée à 75 % au maximum pour les investissements visant notamment à encourager la diversification, la restructuration ou l'orientation vers une agriculture durable dans des exploitations

⁽¹⁾ JO C 96 E du 27.2.2001, p. 276.

⁽²⁾ Avis rendu le 14 juin 2001 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO C 139 du 11.5.2001, p. 29.

⁽⁴⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽⁵⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 (JO L 328 du 23.12.2000, p. 2).

⁽⁶⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1447/2001 (voir page 1 du présent Journal officiel).

agricoles à dimension économique réduite à définir dans le complément de programmation visé à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (**)

2. Par dérogation à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1257/1999, la valeur totale de l'aide, exprimée en % du volume d'investissements éligible, est limitée à 65 % au maximum pour les investissements dans des entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles provenant principalement de la production locale et qui relèvent de secteurs à définir dans le cadre du complément de programmation visé à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/1999. Pour les petites et moyennes entreprises, la valeur totale de l'aide est limitée, dans les mêmes conditions, à 75 % au maximum.

3. Par dérogation à l'article 47, paragraphe 2, deuxième alinéa, troisième tiret, du règlement (CE) n° 1257/1999, la

participation financière de la Communauté aux mesures agroenvironnementales prévues aux articles 22 à 24 de ce règlement s'élève à 85 %.

4. Les mesures envisagées au titre du présent article font l'objet d'une description résumée dans le cadre des programmes opérationnels concernant ces régions visés à l'article 18 du règlement (CE) n° 1260/1999.

(*) JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

(**) JO L 161 du 26.6.1999, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1447/2001 (JO L 198 du 21.7.2001, p. 1).»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 2001.

Par le Conseil
Le président
B. ROSENGREN

RÈGLEMENT (CE) N° 1451/2001 DU CONSEIL**du 28 juin 2001****modifiant le règlement (CE) n° 2792/1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37 et son article 299, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité des régions,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2792/1999 ⁽⁴⁾ fixe les limites des taux d'intervention applicables à l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), dans le respect des limites fixées par le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽⁵⁾.
- (2) Toutefois, les limites applicables à l'IFOP restent en deçà des dispositions particulières prévues par le règlement (CE) n° 1260/1999 pour certaines catégories de régions

relevant de l'objectif n° 1. Il convient d'ajuster les limites applicables à l'IFOP, en fonction des difficultés spécifiques de chacune des dites catégories de régions. En ce qui concerne notamment les régions ultrapériphériques, il y a lieu de tenir compte des facteurs indiqués à l'article 299, paragraphe 2, du traité comme pouvant gravement nuire à leur développement.

- (3) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 2792/1999.
- (4) Conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 1260/1999, chaque plan, cadre communautaire d'appui, programme opérationnel et document unique de programmation couvre une période de sept ans et la période de programmation débute le 1^{er} janvier 2000. Par souci de cohérence et pour éviter des discriminations entre les bénéficiaires d'un même programme, les dérogations prévues par le présent règlement doivent pouvoir s'appliquer, à titre exceptionnel, à toute cette période de programmation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

⁽¹⁾ JO C 96 E du 27.2.2001, p. 277.

⁽²⁾ Avis rendu le 14 juin 2001 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO C 139 du 11.5.2001, p. 29.

⁽⁴⁾ JO L 337 du 30.12.1999, p. 10.

⁽⁵⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1447/2001 (voir page 1 du présent Journal officiel).

Article premier

À l'annexe IV du règlement (CE) n° 2792/1999, le tableau 3 est remplacé par le tableau suivant:

«TABLEAU 3

	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Régions couvertes par l'objectif n° 1 (*)	50 % ≤ A ≤ 75 % B ≥ 25 %	A ≤ 35 % B ≥ 5 % C ≥ 60 %	A ≤ 35 % B ≥ 5 % C ≥ 40 %	A ≤ 75 % B ≥ 5 % C ≥ 20 %
Régions couvertes par l'objectif n° 1, localisées dans un État membre couvert par le Fonds de cohésion	50 % ≤ A ≤ 80 % B ≥ 20 % (**)	A ≤ 35 % B ≥ 5 % C ≥ 60 %	A ≤ 35 % B ≥ 5 % C ≥ 40 %	A ≤ 75 % B ≥ 5 % C ≥ 20 %
Régions ultrapériphériques	50 % ≤ A ≤ 85 % B ≥ 15 % (**)	A ≤ 40 % B ≥ 10 % C ≥ 50 % (***)	A ≤ 50 % B ≥ 5 % C ≥ 25 % (****)	A ≤ 75 % B ≥ 5 % C ≥ 20 %
Îles périphériques grecques qui subissent un handicap du fait de la distance	50 % ≤ A ≤ 85 % B ≥ 15 % (**)	A ≤ 35 % B ≥ 5 % C ≥ 60 %	A ≤ 35 % B ≥ 5 % C ≥ 40 %	A ≤ 75 % B ≥ 5 % C ≥ 20 %
Autres zones	25 % ≤ A ≤ 50 % B ≥ 50 %	A ≤ 15 % B ≥ 5 % C ≥ 60 %	A ≤ 15 % B ≥ 5 % C ≥ 60 %	A ≤ 50 % B ≥ 5 % C ≥ 30 %

(*) Y compris celles mentionnées à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/1999.

(**) Par dérogation au régime général des régions couvertes par l'objectif n° 1, et seulement dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

(***) Par dérogation au régime général des régions couvertes par l'objectif n° 1, et seulement pour des navires d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres autres que les chalutiers pour autant que les navires soient enregistrés dans un port localisé dans une région ultrapériphérique et exercent leur activité de pêche effectivement à partir de ce port ou d'un autre port de ces régions pendant une durée minimale de cinq ans.

(****) Par dérogation au régime général des régions couvertes par l'objectif n° 1, et seulement dans des entreprises à dimension économique réduite à définir dans le complément de programmation visé à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/1999.

Dans le cas d'investissements dans des petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 96/280/CE⁽¹⁾ de la Commission, les taux (A) pour les groupes 2 et 3 peuvent faire l'objet d'une majoration pour des formes de financement autres que l'aide directe, pour autant que cette majoration ne dépasse pas 10 % du coût total éligible. La participation du bénéficiaire privé est réduite d'autant.

Les dérogations envisagées au titre du premier alinéa font l'objet d'une description résumée dans le cadre des programmes opérationnels ou des documents uniques de programmation relatifs aux zones concernées visés aux articles 18 et 19 du règlement (CE) n° 1260/1999.

(1) JO L 107 du 30.4.1996, p. 4.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 2001.

Par le Conseil
Le président
B. ROSENGREN

RÈGLEMENT (CE) N° 1452/2001 DU CONSEIL

du 28 juin 2001

portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) n° 525/77 et (CEE) n° 3763/91 (Poseidom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 36, 37 et son article 299, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil a adopté, par sa décision 89/687/CEE ⁽²⁾, un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre-mer (Poseidom), qui s'intègre dans le cadre de la politique de la Communauté en faveur des régions ultrapériphériques; ce programme vise à favoriser le développement économique et social de ces régions et à leur permettre de bénéficier des avantages du marché unique dont elles font partie intégrante alors que des facteurs objectifs les placent dans une situation à part géographiquement et économiquement; il rappelle l'application de la PAC dans ces régions et prévoit l'adoption de mesures spécifiques; il prévoit notamment des mesures destinées à améliorer les conditions de production et de commercialisation des produits agricoles des DOM et à pallier les effets de leur situation géographique exceptionnelle et de leurs contraintes, telles que reconnues depuis à l'article 299, paragraphe 2, du traité.
- (2) La situation géographique exceptionnelle des DOM, par rapport aux sources d'approvisionnement en produits essentiels à la transformation et en tant qu'intrants agricoles, impose dans ces régions des surcoûts d'acheminement; en outre, des facteurs objectifs liés à l'insularité et à l'ultrapériphéricité imposent aux opérateurs et producteurs des DOM des contraintes supplémentaires qui handicapent lourdement leurs activités; ceci est particulièrement le cas en ce qui concerne l'approvisionnement en céréales dont la production dans les DOM est pour l'essentiel absente et ne peut être envisagée à grande échelle, les rendant ainsi dépendants des sources exté-

rieures d'approvisionnement; ces handicaps peuvent être allégés en abaissant les prix desdits produits essentiels; ainsi, il est approprié, afin de garantir l'approvisionnement des DOM à partir de la production locale et en vue de pallier les surcoûts d'éloignement, d'insularité et d'ultrapériphéricité des DOM, d'instaurer un régime spécifique d'approvisionnement.

- (3) À cette fin, en dérogation à l'article 23 du traité, il convient d'exonérer les importations de produits en cause des pays tiers des droits d'importation applicables.
- (4) En vue de réaliser efficacement l'objectif d'abaisser les prix dans les DOM et de pallier les surcoûts d'éloignement, d'insularité et d'ultrapériphéricité, et dans le même temps de maintenir la compétitivité des produits communautaires, il convient d'octroyer des aides pour la fourniture de produits communautaires dans les DOM; ces aides tiennent compte des surcoûts d'acheminement vers les DOM et des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers, et, lorsqu'il s'agit d'intrants agricoles ou de produits destinés à la transformation, des surcoûts d'insularité et d'ultrapériphéricité.
- (5) Compte tenu du fait que les quantités faisant l'objet du régime spécifique d'approvisionnement sont limitées aux besoins d'approvisionnement des DOM, ce système ne nuit pas au bon fonctionnement du marché intérieur; de plus, les avantages économiques du régime spécifique d'approvisionnement ne devraient pas produire des détournements de trafic pour les produits concernés; il convient, dès lors, d'interdire la réexpédition ou la réexportation de ces produits à partir des DOM; toutefois, les courants d'échanges entre les DOM ne sont pas visés par cette interdiction; en cas de transformation, sous certaines conditions, cette interdiction ne s'applique pas non plus aux exportations effectuées vers les pays tiers pour favoriser un commerce régional, ni aux expéditions traditionnelles vers le reste de la Communauté.
- (6) Les avantages économiques du régime spécifique d'approvisionnement devraient se répercuter sur le niveau des coûts de production jusqu'au stade de l'utilisateur final; il convient, dès lors, d'en subordonner l'octroi à leur répercussion effective et de mettre en œuvre les contrôles nécessaires.

⁽¹⁾ Avis rendu le 14 juin 2001 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO L 399 du 30.12.1989, p. 39.

- (7) En Guyane, compte tenu des développements récents de l'agriculture, une mesure destinée à développer la culture du riz avait été introduite par le règlement (CEE) n° 3763/91 ⁽¹⁾; cette mesure est arrivée à échéance à la fin de la campagne de commercialisation de 1996; aucune demande de prolongation n'ayant été introduite par l'État membre concerné, cette mesure est supprimée; une mesure destinée à l'écoulement et à la commercialisation d'une partie de la production locale en Guadeloupe, à la Martinique et sur le reste de la Communauté est en place; l'entière de la production locale ne pouvant être consommée sur place, les disponibilités et la faisabilité de stockage sur place étant très réduites, il y a lieu de poursuivre cette mesure qui est vitale pour l'équilibre de la filière locale, dans les mêmes conditions que celles prévues dans l'actuelle réglementation.
- (8) Il convient de soutenir les activités traditionnelles en matière d'élevage afin de satisfaire les besoins de la consommation locale des DOM; à cette fin, il convient de déroger à certaines dispositions des organisations communes de marchés en matière de limitation de la production pour tenir compte de l'état de développement et des conditions de production locales particulières et tout à fait différentes du reste de la Communauté; cet objectif peut être poursuivi, de façon complémentaire, par le financement de programmes d'amélioration génétique comportant l'achat d'animaux reproducteurs de race pure, par l'achat de races commerciales plus adaptées aux contextes locaux, par l'octroi de compléments à la prime à la vache allaitante et à la prime à l'abattage, et, en tant que de besoin, par la possibilité d'importer des pays tiers des bovins mâles destinés à l'engraissement sous certaines conditions. Il convient de déroger à l'application des conditions d'importation des animaux et des denrées animales.
- (9) Il convient de remédier aux mauvaises conditions de l'approvisionnement du marché local des DOM en produits laitiers frais, assuré à l'heure actuelle de façon prépondérante par des produits importés; cet objectif peut être réalisé, d'une part, en poursuivant l'aide au développement de la production de lait de vache, dans la limite des besoins de la consommation locale évalués périodiquement dans le cadre d'un bilan, et, d'autre part, par la non-application du régime de prélèvement supplémentaire à la charge des producteurs de lait de vache, prévu par le règlement (CEE) n° 3950/92 ⁽²⁾; en effet, les mauvaises conditions d'approvisionnement caractéristiques de ces régions ultrapériphériques, tout à fait différentes de celles qui prévalent dans le reste de la Communauté, ainsi que la nécessité de développer de manière incitative la production locale justifient cette dérogation.
- (10) Une contribution communautaire au financement de programmes régionaux à la Martinique et à la Réunion en faveur des activités de production et de commercialisation des produits locaux des secteurs de l'élevage et des produits laitiers a été instaurée à titre transitoire pour la période 1996-2000; pour les secteurs concernés les taux de couverture des besoins locaux sont encore bas. La capacité des filières à définir et mettre en place des stratégies adaptées aux contextes locaux de développement économique, d'aménagement spatial de la production, de professionnalisation des acteurs, conditionne la capacité de mobilisation efficace du soutien communautaire. Il y a lieu de poursuivre ce soutien, à titre temporaire, pour assurer la montée en puissance de la production d'un secteur moderne et de qualité; le principe d'extension de cette disposition en Guyane et en Guadeloupe est introduit, pour autant que des interprofessions se mettent en place localement.
- (11) Dans le secteur des fruits et légumes ainsi que des plantes et fleurs, des mesures visant à l'amélioration de la productivité des exploitations et de la qualité des produits, à la structuration des filières, au développement de produits transformés locaux et au maintien de certaines productions traditionnelles (vanille, huiles essentielles...), ont été introduites en faveur de la commercialisation locale desdits produits, de leur transformation et de leur commercialisation externe. Ces mesures ayant permis de commencer à renforcer la compétitivité de la production locale face à la concurrence externe sur des marchés porteurs, de mieux répondre aux attentes des consommateurs et des nouveaux circuits de distribution, ainsi que d'asseoir la valorisation de ces produits sur le reste de la Communauté, il y a lieu de poursuivre ces efforts.
- (12) Le règlement (CEE) n° 525/77 ⁽³⁾ a instauré un régime d'aide à la production de conserves d'ananas qui n'a été appliqué qu'à la Martinique. Compte tenu des spécificités de ce régime et de la région de production, il convient, dans un souci d'harmonisation législatif et administratif, de l'intégrer dans le présent règlement et, pour ce faire, d'abroger le règlement (CEE) n° 525/77. La pérennisation de la filière ananas ne peut être garantie que par la mobilisation de tous les acteurs de la filière. La production d'ananas est une culture particulièrement importante pour la Martinique en termes économiques et sociaux. Cette production a des coûts de production élevés et les produits issus de sa transformation souffrent de la concurrence des pays tiers. Il y a lieu de continuer à soutenir l'activité de transformation, de veiller à la pérennisation des petites exploitations, de sécuriser l'approvisionnement de l'outil industriel, de renforcer le rôle des organisations de producteurs, tout en permettant à

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil du 16 décembre 1991 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer (JO L 356 du 24.12.1991, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 (JO L 328 du 23.12.2000, p. 2).

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil du 28 décembre 1992 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 405 du 31.12.1992, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1256/1999 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 73).

⁽³⁾ Règlement (CEE) n° 525/77 du Conseil du 14 mars 1977 instituant un régime d'aide à la production pour les conserves d'ananas (JO L 73 du 21.3.1977, p. 46). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1699/85 (JO L 163 du 22.6.1985, p. 12).

- moyen terme l'orientation de la production vers une meilleure valorisation et, le cas échéant, vers le marché du frais.
- (13) Le secteur canne à sucre est essentiel pour l'économie des DOM. Les handicaps des DOM demeurent importants (éloignement, insularité, ultrapériphéricité, relief difficile et montagneux, faible taille et dispersion des exploitations, nombre d'usines limité, coût élevé du transport local, conditions d'accès difficiles en terme de voiries) et entraînent des surcoûts. Il existe aussi des handicaps spécifiques par rapport à la production continentale des betteraves, notamment en ce qui concerne le ramassage des cannes. Pour assurer le bon développement du secteur et pallier ces difficultés, il convient de prendre des mesures pour compenser partiellement les surcoûts en ce qui concerne le transport de la canne des champs aux centres de réception.
- (14) Le rhum constitue un produit dont l'importance économique et le débouché commercial sont essentiels pour les DOM; la suppression progressive de certains avantages accordés actuellement à cette production aurait de graves répercussions sur le niveau de revenu des producteurs concernés; il convient notamment de poursuivre les mesures de soutien en faveur de la culture de la canne et de sa transformation directe en rhum agricole et en sirop de sucre en ce sens où ces mesures ont un impact positif pour pérenniser la production cannière livrée aux distilleries qui peuvent ainsi prévoir et rationaliser les investissements de leurs outils de production, et où elles influent sur la rémunération du planteur et l'incitent à améliorer son outil de production pour garantir un rendement et une qualité des cannes livrées.
- (15) Il y a lieu d'encourager les producteurs agricoles des DOM à fournir des produits de qualité et de favoriser leur commercialisation; à cet égard, l'utilisation du symbole graphique instauré par la Communauté peut être utile à cette fin.
- (16) La situation phytosanitaire des productions agricoles des DOM souffre de difficultés particulières liées aux conditions climatiques ainsi qu'à l'insuffisance des moyens de lutte déployés jusqu'à présent dans ces départements; il importe ainsi de mettre en œuvre des programmes de lutte, y compris par des méthodes biologiques, contre les organismes nuisibles et de définir la participation financière de la Communauté pour la réalisation desdits programmes.
- (17) Le règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽¹⁾ définit les mesures de développement rural pouvant faire l'objet d'un soutien communautaire et les conditions pour obtenir ce soutien.
- (18) Le présent règlement a pour objectif de remédier aux handicaps liés à l'éloignement et à l'insularité des DOM et d'améliorer les conditions de production et de commercialisation de leurs produits agricoles.
- (19) Les structures de certaines exploitations agricoles ou entreprises de transformation et de commercialisation situées dans les DOM sont gravement insuffisantes et soumises à des difficultés spécifiques; il convient, dès lors, de pouvoir déroger, pour certains types d'investissements, aux dispositions limitant ou empêchant l'octroi de certaines aides à caractère structurel prévues par le règlement (CE) n° 1257/1999.
- (20) L'article 29, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1257/1999 restreint l'octroi du soutien à la sylviculture aux forêts et aux surfaces boisées qui sont la propriété de particuliers ou communes ou de leurs associations. La grande majorité des forêts et des surfaces boisées situées sur le territoire des DOM sont la propriété des autorités publiques autres que les communes. Dans ces conditions, il y a lieu de prévoir un assouplissement des conditions prévues audit article.
- (21) La participation financière de la Communauté pour trois des mesures d'accompagnement visées à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1257/1999 peut s'élever dans les régions ultrapériphériques jusqu'à 85 % du coût total éligible. Par contre, conformément à l'article 47, paragraphe 2, troisième tiret, du même règlement, la participation financière de la Communauté pour les mesures agroenvironnementales, qui constituent la quatrième mesure d'accompagnement, est limitée à 75 % pour toutes les zones relevant de l'objectif n° 1. Vu l'importance donnée à l'agroenvironnement dans le cadre du développement rural, il convient d'harmoniser le taux de participation financière de la Communauté pour l'ensemble des mesures d'accompagnement dans les régions ultrapériphériques.
- (22) Conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 1260/1999 ⁽²⁾, chaque plan, cadre communautaire d'appui, programme opérationnel et document unique de programmation couvre une période de sept ans et la période de programmation débute le 1^{er} janvier 2000.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Par souci de cohérence et pour éviter des discriminations entre les bénéficiaires d'un même programme, les dérogations prévues par le présent règlement doivent pouvoir s'appliquer, à titre exceptionnel, à toute cette période de programmation.

- (23) Une dérogation à la politique constante de la Commission de ne pas autoriser d'aides d'État au fonctionnement dans le secteur de la production, la transformation et la commercialisation des produits agricoles relevant de l'annexe I du traité, peut être accordée, afin de pallier les contraintes spécifiques à la production agricole des DOM liées à l'éloignement, l'insularité, l'ultrapériphéricité, la faible superficie, le relief, le climat et la dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits.
- (24) Il convient de prévoir la possibilité d'adopter des règles transitoires pour faciliter le passage du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3763/91, ainsi que du régime prévu par le règlement (CEE) n° 525/77, au nouveau régime prévu par le présent règlement et, en cas de prorogation des mesures existantes, de s'assurer de la nécessaire continuité.
- (25) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement arrête des mesures spécifiques pour remédier à l'éloignement, à l'ultrapériphéricité et à l'insularité des départements français d'outre-mer (DOM) en ce qui concerne certains produits agricoles.

TITRE I

RÉGIME SPÉCIFIQUE D'APPROVISIONNEMENT

Article 2

- Il est institué un régime spécifique d'approvisionnement pour les produits agricoles énumérés à l'annexe I, essentiels dans les DOM à la consommation humaine, à la transformation, et en tant qu'intrants agricoles.
- Un bilan prévisionnel quantifie les besoins annuels d'approvisionnement relatifs aux produits énumérés à l'annexe I.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

L'évaluation des besoins des industries de transformation ou de conditionnement de produits destinés au marché local, exportés, sous certaines conditions, vers les pays tiers ou expédiés traditionnellement vers le reste de la Communauté, peut fait l'objet d'un bilan prévisionnel séparé.

Article 3

- Aucun droit n'est appliqué lors de l'importation directe dans les DOM des produits faisant l'objet du régime spécifique d'approvisionnement, originaires des pays tiers, dans la limite des quantités déterminées dans le bilan d'approvisionnement.
- Pour garantir la satisfaction des besoins établis conformément à l'article 2 en termes de quantité, de prix et de qualité, et en veillant à préserver la part des approvisionnements à partir de la Communauté, une aide est octroyée pour l'approvisionnement des DOM en produits communautaires détenus en stocks publics, en application de mesures d'intervention, ou disponibles sur le marché de la Communauté.

Le montant de l'aide est fixé en prenant en considération les surcoûts d'acheminement vers les marchés des DOM et les prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers ainsi que, lorsqu'il s'agit des produits destinés à la transformation ou des intrants agricoles, des surcoûts d'insularité et d'ultrapériphéricité.

- Le régime spécifique d'approvisionnement est mis en œuvre de manière à tenir compte en particulier:

- des besoins spécifiques des DOM et, s'agissant des produits destinés à la transformation ou des intrants agricoles, des exigences précises de qualité requises,
- des courants d'échanges avec le reste de la Communauté,
- et de l'aspect économique des aides envisagées.

- Le bénéfice du régime spécifique d'approvisionnement est subordonné à une répercussion effective jusqu'à l'utilisateur final de l'avantage économique résultant de l'exonération du droit à l'importation ou de l'aide en cas d'approvisionnement à partir du reste de la Communauté.

- Les produits qui bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement ne peuvent pas faire l'objet d'une réexportation vers les pays tiers ni d'une réexpédition vers le reste de la Communauté. L'interdiction visée au présent paragraphe ne s'applique pas aux courants d'échange entre les DOM.

En cas de transformation de ces produits dans les DOM, l'interdiction précitée ne s'applique pas aux exportations vers les pays tiers ni aux expéditions traditionnelles vers le reste de la Communauté des produits issus de cette transformation, dans le respect des conditions déterminées par la Commission selon la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2.

Aucune restitution à l'exportation n'est accordée.

6. Les modalités d'application du présent titre sont arrêtées selon la procédure fixée à l'article 23, paragraphe 2. Elles comprennent notamment:

- la fixation des aides pour l'approvisionnement à partir de la Communauté,
- les dispositions propres à assurer leur répercussion effective jusqu'à l'utilisateur final,
- en tant que de besoin, l'établissement d'un système de certificats d'importation ou de livraison.

La Commission, selon la procédure fixée à l'article 23, paragraphe 2, établit les bilans d'approvisionnement; elle peut, selon la même procédure, réviser lesdits bilans, ainsi que la liste des produits énumérés à l'annexe I, en fonction de l'évolution des besoins des DOM.

Article 4

Dans la limite d'une quantité annuelle de 8 000 tonnes, le prélèvement fixé en application des articles 10 et 11 du règlement (CE) n° 1766/92 ⁽¹⁾ n'est pas appliqué à l'importation à la Réunion de sons de froment relevant du code NC 2302 30 originaires des États ACP.

TITRE II

MESURES EN FAVEUR DES PRODUCTIONS LOCALES

CHAPITRE I

RIZ

Article 5

1. Une aide communautaire est octroyée, dans la limite d'un volume annuel de 12 000 tonnes d'équivalent riz blanchi, pour le riz récolté en Guyane qui fait l'objet de contrats de campagne en vue de son écoulement et de sa commercialisation en Guadeloupe et à la Martinique, ainsi que dans le reste de la Communauté. Pour l'écoulement et la commercialisation vers le reste de la Communauté, l'aide est versée à concurrence d'un volume maximal de 4 000 tonnes.

Les contrats sont passés entre, d'une part, des producteurs de Guyane et, d'autre part, des personnes physiques ou morales établies, selon le cas, en Guadeloupe, à la Martinique ou dans le reste de la Communauté.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO L 181 du 1.7.1992, p. 21). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 1).

Le montant de l'aide est de 10 % de la valeur de la production commercialisée vendue en Guadeloupe, à la Martinique ou dans le reste de la Communauté, pour une marchandise rendue premier port de débarquement. Ce pourcentage est porté à 13 % lorsque le contractant pour les producteurs est une association ou une union de producteurs.

L'aide est versée à l'acheteur qui commercialise les produits dans le cadre des contrats de campagne.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées conformément à la procédure fixée à l'article 23, paragraphe 2. Selon la même procédure, la Commission peut réviser la limite de volume annuel de 12 000 tonnes, visée au paragraphe 1, premier alinéa.

CHAPITRE II

ÉLEVAGE ET PRODUITS LAITIERS

Article 6

1. Dans le secteur de l'élevage, des aides sont octroyées pour la fourniture dans les DOM d'animaux de races pures ou de races commerciales et des produits, originaires de la Communauté.

2. Les conditions d'octroi des aides sont établies en tenant compte, notamment, des besoins d'approvisionnement des DOM pour le démarrage des filières, l'amélioration génétique des cheptels, et en fonction des races les plus adaptées aux conditions locales. Les aides sont versées pour la livraison de marchandises qui satisfont aux prescriptions de la réglementation communautaire.

3. Les aides sont fixées en prenant en considération les éléments suivants:

- les conditions et notamment les coûts d'approvisionnement pour les DOM résultant de leurs situations géographiques,
- les prix des marchandises sur le marché de la Communauté et sur le marché mondial,
- l'absence, le cas échéant, de la perception des droits lors de l'importation en provenance des pays tiers,
- l'aspect économique des aides envisagées.

4. L'article 3, paragraphes 4 et 5, est applicable aux marchandises bénéficiant des aides octroyées au titre du paragraphe 1 du présent article.

5. Sont arrêtés, selon la procédure fixée à l'article 23, paragraphe 2, la liste des produits et les montants des aides visés au paragraphe 1 du présent article, ainsi que les modalités d'application du présent article.

Article 7

1. Jusqu'à ce que le cheptel de jeunes bovins mâles locaux atteigne un niveau suffisant pour assurer le développement de

la production de viande locale, et dans la limite prévue à l'article 9, il est ouvert la possibilité d'importer, sans application des droits de douane visés à l'article 30 du règlement (CE) n° 1254/1999 ⁽¹⁾, en vue de l'engraissement sur place, des animaux bovins originaires des pays tiers et destinés à la consommation dans les DOM.

L'article 3, paragraphes 4 et 5, est applicable aux animaux bénéficiant de l'exonération visée au premier alinéa du présent paragraphe.

2. Les quantités d'animaux bénéficiant de l'exonération visée au paragraphe 1 sont déterminées, lorsque la nécessité d'importer est justifiée en tenant compte du développement de la production locale. Ces quantités, ainsi que les modalités d'application du présent article, qui comprennent notamment la durée minimale de la période d'engraissement, sont fixées selon la procédure fixée à l'article 23, paragraphe 2. Ces animaux sont destinés en priorité aux producteurs détenant au moins 50 % d'animaux d'engraissement d'origine locale.

Article 8

Dans la directive 72/462/CEE ⁽²⁾, l'article suivant est inséré:

«Article 31 bis

Sans préjudice de l'article 13 de la directive 91/496/CEE (*) et de l'article 18 de la directive 97/78/CE (**), la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 29 de la présente directive, déroger à ses dispositions en ce qui concerne les importations dans les départements français d'outre-mer.

Lors de l'adoption des décisions visées au premier alinéa, les règles applicables après l'importation sont fixées selon la même procédure.

(*) Directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE (JO L 268 du 24.9.1991, p. 56). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE (JO L 162 du 1.7.1996, p. 1).

(**) Directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté (JO L 24 du 30.1.1998, p. 9).»

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 160 du 26.6.1999, p. 21).

⁽²⁾ Directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance de pays tiers (JO L 302 du 31.12.1972, p. 28). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE (JO L 24 du 30.1.1998, p. 31).

Article 9

1. Pour le soutien des activités traditionnelles et l'amélioration qualitative de la production de viande bovine, dans la limite des besoins de consommation des DOM évalués dans le cadre d'un bilan périodique, les aides prévues au deuxième alinéa, points a) et b), sont octroyées.

Le bilan est établi en prenant également en considération les animaux fournis en application des articles 6 et 7.

- a) Un complément à la prime à la vache allaitante, prévue à l'article 6 du règlement (CE) n° 1254/1999, est versé au producteur de viande bovine. Le montant de ce complément est de 50 euros par vache allaitante détenue par le producteur le jour du dépôt de la demande.
- b) Un complément à la prime à l'abattage, prévue à l'article 11 du règlement (CE) n° 1254/1999, est versé au producteur de viande bovine. Le montant de ce complément est de 25 euros par tête de bétail.

2. Les dispositions relatives:

- a) au plafond régional fixé par l'article 4 du règlement (CE) n° 1254/1999, en ce qui concerne la prime spéciale;
- b) au plafond individuel pour les animaux détenus sur l'exploitation fixé par l'article 6 du règlement (CE) n° 1254/1999, en ce qui concerne la prime de base à la vache allaitante;
- c) au plafond national fixé au titre de l'article 11 du règlement (CE) n° 1254/1999, en ce qui concerne la prime de base à l'abattage;
- d) au facteur de densité pour les animaux détenus sur l'exploitation, établi par l'article 12 du règlement (CE) n° 1254/1999,

ne s'appliquent pas dans les DOM, ni pour la prime spéciale, ni pour la prime de base à la vache allaitante, ni pour la prime de base à l'abattage, ni pour les primes complémentaires prévues au paragraphe 1, points a) et b), du présent article.

3. Les primes de base et les primes complémentaires mentionnées aux paragraphes 1 et 2 sont octroyées chaque année dans les limites respectivement de 10 000 bovins mâles, de 35 000 vaches allaitantes et de 20 000 animaux abattus.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure fixée à l'article 23, paragraphe 2. Elles comprennent l'établissement des bilans mentionnés au paragraphe 1 du présent article, ainsi que ses révisions éventuelles en fonction de l'évolution des besoins et:

- a) en ce qui concerne la prime spéciale aux bovins mâles, prévoient:

— le «gel», dans le plafond régional défini à l'article 4 du règlement (CE) n° 1254/1999, du nombre d'animaux pour lequel la prime spéciale a été octroyée dans les DOM au titre de 1994,

- l'octroi des primes dans la limite de quatre-vingt-dix animaux par tranche d'âges, par année civile et par exploitation;
- b) en ce qui concerne la prime à la vache allaitante, ces modalités:
- prévoient les dispositions pour garantir dans la mesure nécessaire les droits des producteurs auxquels une prime a été octroyée en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 1254/1999,
 - peuvent prévoir la création d'une réserve spécifique pour les DOM et des conditions particulières d'attribution ou de réallocation des droits, compte tenu des objectifs poursuivis dans le secteur de l'élevage; le volume de cette réserve est déterminé en fonction du plafond fixé au paragraphe 3 et du nombre de primes octroyées pour l'année 1994;
- c) en ce qui concerne la prime à l'abattage, prévoient:
- le «gel», dans le plafond national défini à l'article 38, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2342/1999 ⁽¹⁾, du nombre d'animaux pour lesquels la prime à l'abattage a été octroyée au titre de l'année 2000.

Les modalités d'application peuvent comporter des conditions supplémentaires pour l'octroi des primes complémentaires.

La Commission peut, selon la même procédure, réviser les plafonds visés au paragraphe 3.

Article 10

1. Une aide est octroyée pour le développement de la production de lait de vache, dans la limite des besoins de la consommation humaine locale des DOM en produits laitiers; ces besoins par campagne sont évalués dans le cadre d'un bilan. Les quantités de lait utilisées pour la fabrication de lait écrémé destiné à l'alimentation animale ne sont pas éligibles à l'aide.

Cette aide est octroyée aux producteurs et groupements de producteurs pour les quantités livrées aux laiteries. Elle est versée par l'intermédiaire des laiteries.

L'aide est de 8,45 euros par 100 kilogrammes de lait entier.

L'aide est versée chaque année dans la limite d'une quantité maximale de 40 000 tonnes de lait.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2342/1999 de la Commission du 28 octobre 1999 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine en ce qui concerne le régime des primes (JO L 281 du 4.11.1999, p. 30). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 192/2001 de la Commission (JO L 29 du 31.1.2001, p. 7).

2. Le régime de prélèvement supplémentaire à la charge des producteurs de lait de vache prévu par le règlement (CEE) n° 3950/92 n'est pas applicable dans les DOM.

3. La Commission, selon la procédure fixée à l'article 23, paragraphe 2, arrête les modalités d'application du présent article et le bilan visé à son paragraphe 1.

Selon la même procédure, la Commission peut réviser la quantité maximale visée au paragraphe 1, quatrième alinéa.

Article 11

1. Pendant la période 2001 à 2006, une aide est octroyée pour la réalisation de programmes globaux de soutien des activités de production et de commercialisation des produits locaux dans les secteurs de l'élevage et des produits laitiers dans les départements de la Réunion et de la Martinique. Pour l'année 2001, l'aide est octroyée pour des programmes annuels de transition. Les programmes globaux ont une durée de cinq ans pendant la période 2002 à 2006.

Ces programmes peuvent comprendre des mesures, telles que la réalisation d'actions incitatives à l'amélioration de la qualité et de l'hygiène, à la commercialisation, à la structuration des filières, à la rationalisation des structures de production et de commercialisation, à la communication locale relative aux productions de qualité et à la mise en œuvre d'assistance technique. Ces programmes ne peuvent comporter l'octroi d'aides complémentaires aux primes versées en application des articles 9 et 10.

Ces programmes sont élaborés et exécutés en concertation étroite entre, d'une part, les autorités compétentes désignées par l'État membre et, d'autre part, les organisations interprofessionnelles existantes et reconnues comme les plus représentatives dans les secteurs économiques concernés.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure fixée à l'article 23, paragraphe 2. Les projets de programme, d'une durée maximale de cinq ans, sont présentés à la Commission par les autorités compétentes; la Commission les approuve selon la procédure fixée à l'article 23, paragraphe 2. Selon la même procédure, la Commission peut étendre aux départements de la Guadeloupe et de la Guyane le champ d'application du présent article, pour autant que des organisations interprofessionnelles s'établissent dans ces départements.

3. Les autorités françaises présentent chaque année un rapport d'exécution des programmes. Avant la fin de l'année 2005, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation sur l'application de la mesure prévue au présent article en l'accompagnant, le cas échéant, des propositions appropriées.

CHAPITRE III

FRUITS, LÉGUMES, PLANTES ET FLEURS

Article 12

1. Une aide est octroyée pour les fruits, légumes, fleurs et plantes vivantes des chapitres 6, 7 et 8 de la nomenclature

combinée, les poivres et piments relevant du code NC 0904 ainsi que les épices relevant du code NC 0910, récoltés dans les DOM et destinés à l'approvisionnement du marché des DOM. À la Martinique et en Guadeloupe, cette aide n'est pas octroyée pour les bananes autres que les bananes plantains relevant du code NC 0803 00 11.

Cette aide est octroyée pour des produits conformes aux normes communes fixées par la réglementation communautaire ou à défaut, conformes à des spécifications incluses dans les contrats de fourniture.

L'octroi de l'aide est subordonné à la conclusion de contrats de fourniture passés, pour la durée d'une ou plusieurs campagnes, entre, d'une part, des producteurs individuels ou groupés ou des organisations de producteurs visées aux articles 11, 13 et 14 du règlement (CE) n° 2200/96 ⁽¹⁾ et, d'autre part, des opérateurs du secteur de la distribution, du secteur de la restauration ou des collectivités.

L'aide est versée aux producteurs individuels ou groupés ou aux organisations de producteurs précitées dans la limite de quantités annuelles établies par catégorie de produits.

Le montant de l'aide est fixé, sur une base forfaitaire, pour chacune des catégories de produits à déterminer, en fonction de la valeur moyenne des produits couverts. Il est différencié selon que le bénéficiaire est une des organisations de producteurs visées aux articles 11, 13 et 14 du règlement (CE) n° 2200/96 ou non.

2. Une aide d'un montant de 6,04 euros par kilogramme est octroyée pour la production de vanille verte du code NC ex 0905 00 00 destinée à la production de vanille séchée (noire) ou d'extraits de vanille.

Cette aide est versée pour une quantité annuelle maximale de 75 tonnes.

3. Une aide d'un montant de 44,68 euros par kilogramme est octroyée pour les productions d'huiles essentielles de géranium et de vétiver, relevant respectivement des codes NC 3301 21 et 3301 26.

Cette aide est versée dans la limite d'une quantité annuelle de 30 tonnes pour l'huile de géranium et de 5 tonnes pour l'huile de vétiver.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure fixée à l'article 23, paragraphe 2. Selon la même procédure sont fixés les catégories de produits et les montants d'aide visés au paragraphe 1 du présent article, et sont révisées, le cas échéant, les quantités maximales visées à ses paragraphes 2 et 3.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 (JO L 328 du 23.12.2000, p. 2).

Article 13

1. Une aide est octroyée pour la production de fruits et légumes transformés obtenus à partir de produits récoltés dans les DOM.

L'aide à la production est versée au transformateur qui a payé au producteur, pour la matière première, un prix au moins égal au prix minimal, en vertu des contrats liant, d'une part, les producteurs ou leurs organisations reconnues au sens du règlement (CE) n° 2200/96 et, d'autre part, les transformateurs ou leurs associations ou unions légalement constituées. L'État membre fixe un prix minimal pour la matière première en fonction des coûts de production de cette dernière.

2. Le montant de l'aide est fixé de manière forfaitaire, pour chacune des catégories de produits à déterminer, sur la base des prix de la matière première locale utilisée ainsi que des prix à l'importation de la même matière première.

3. L'aide est versée dans la limite de quantités annuelles établies par catégorie de produits.

4. La liste des produits transformés pour lesquels l'aide est octroyée, ainsi que les modalités d'application du présent article, sont arrêtées selon la procédure fixée à l'article 23, paragraphe 2. Selon la même procédure, sont fixés les catégories de produits et les montants d'aide visés au paragraphe 2 du présent article ainsi que les quantités maximales visées à son paragraphe 3.

Article 14

1. Les autorités françaises présentent à la Commission un programme de soutien à la filière de l'ananas produit à la Martinique.

Ce programme comprend des mesures incitatives à l'amélioration des conditions de production, de commercialisation et de transformation de l'ananas et concourant au renforcement de la compétitivité de la filière, à sa restructuration et à la pérennisation des petites exploitations. L'ananas produit à la Martinique est exclu du bénéfice des aides versées en application de l'article 13.

2. Les projets de programme, d'une durée maximale de cinq ans, sont présentés à la Commission par les autorités françaises, accompagnés d'un bilan d'exécution du programme précédent, et sont approuvés selon la procédure fixée à l'article 23, paragraphe 2.

Article 15

1. Une aide est octroyée pour la conclusion de contrats de campagne ayant pour objet l'écoulement et la commercialisation des produits visés à l'article 12, paragraphe 1. Cette aide est versée dans la limite d'un volume d'échanges de 3 000 tonnes par produit par an et par département.

Ces contrats sont passés entre, d'une part, des producteurs ou des organisations de producteurs visées aux articles 11, 13 et 14 du règlement (CE) n° 2200/96 et, d'autre part, des personnes physiques ou morales établies dans le reste de la Communauté.

2. Le montant de l'aide est de 10 % de la valeur de la production commercialisée, rendue zone de destination.

3. L'aide est accordée à l'acheteur qui s'engage à commercialiser les produits des DOM dans le cadre des contrats visés au paragraphe 1.

4. Lorsque les actions prévues au paragraphe 1 sont effectuées par des entreprises communes qui associent, dans le but de commercialiser les productions récoltées dans les DOM, des producteurs de ces départements ou leurs associations ou unions et des personnes physiques ou morales établies dans le reste de la Communauté et que les partenaires s'engagent à mettre en commun les connaissances et le savoir-faire nécessaires à la réalisation de l'objet de l'entreprise pendant une durée minimale de trois ans, le montant de l'aide prévue au paragraphe 2 est porté à 13 % de la valeur de la production commercialisée annuellement en commun.

5. L'aide prévue au présent article est également versée, dans les conditions déterminées aux paragraphes 1 à 4:

— aux produits transformés à base de fruits et légumes récoltés dans les DOM,

— aux huiles essentielles de géranium et de vétiver relevant respectivement des codes NC 3301 21 et 3301 26,

— à la vanille séchée (noire) relevant du code NC ex 0905 00 00 ainsi qu'aux extraits de vanille relevant du code NC 3301 90 90,

qui font l'objet de contrats de campagne pour leur écoulement et leur commercialisation.

6. Toutefois, pour les melons relevant du code NC ex 0807 19 00 et les ananas relevant du code NC ex 0804 30 00, l'aide peut être octroyée dans un département pour un volume supérieur à 3 000 tonnes, pour autant que le volume total pouvant bénéficier de l'aide pour l'ensemble des DOM ne soit pas dépassé.

7. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure fixée à l'article 23, paragraphe 2.

CHAPITRE IV

SUCRE ET FILIÈRE CANNE-SUCRE-RHUM

Article 16

1. Une aide au transport des cannes à partir des champs où elles sont récoltées jusqu'aux centres de réception est octroyée

aux producteurs pour lesquels a été établi par les organismes compétents à déterminer par l'État membre un bordereau de livraison à l'industrie de transformation.

2. Le montant de l'aide est déterminé en fonction de la distance et d'autres critères objectifs relatifs au transport; il ne peut dépasser la moitié des coûts de transport par tonne forfaitairement établis par les autorités françaises dans chaque département.

Article 17

1. Une aide est accordée pour la transformation directe de la canne produite dans les DOM en sirop de sucre ou en rhum agricole, tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 4, point a) 2), du règlement (CEE) n° 1576/89 ⁽¹⁾.

L'aide est versée, selon le cas, au fabricant de sirop de sucre ou au distillateur à condition qu'un prix minimal à déterminer soit payé au producteur de canne.

2. L'aide est versée:

— en ce qui concerne la production de sirop de sucre, dans la limite d'une quantité annuelle de 250 tonnes,

— en ce qui concerne la production de rhum agricole, dans la limite d'une quantité globale de 75 600 HAP.

Article 18

Les modalités d'application du présent chapitre ainsi que le montant des aides et du prix minimal visé à l'article 17, paragraphe 1, sont arrêtées selon la procédure fixée à l'article 23, paragraphe 2.

CHAPITRE V

SYMBOLE GRAPHIQUE

Article 19

1. Les conditions d'utilisation du symbole graphique, instauré en vue d'améliorer la connaissance et la consommation des produits agricoles de qualité, spécifiques aux DOM en tant que régions ultrapériphériques, en l'état ou transformés, sont proposées par les organisations professionnelles. Les autorités françaises transmettent, avec avis, ces propositions pour approbation par la Commission.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil du 29 mai 1989 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses (JO L 160 du 12.6.1989, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3378/94 du Parlement européen et du Conseil (JO L 366 du 31.12.1994, p. 1).

L'utilisation du symbole est contrôlée par une autorité publique ou un organisme agréé par les autorités françaises compétentes.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure fixée à l'article 23, paragraphe 2.

TITRE III

MESURES EN MATIÈRE PHYTOSANITAIRE

Article 20

1. Les autorités françaises présentent à la Commission des programmes de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux. Ces programmes précisent notamment les objectifs à atteindre, les actions à réaliser, leur durée et leur coût. Les programmes présentés en application du présent article ne concernent pas la protection des bananes.

2. La Communauté contribue au financement de ces programmes sur la base d'une analyse technique de la situation régionale.

3. La participation financière de la Communauté, ainsi que le montant de l'aide sont décidés selon la procédure fixée à l'article 23, paragraphe 2. Selon la même procédure, sont définies les mesures éligibles au financement communautaire.

4. Cette participation peut couvrir jusqu'à 60 % des dépenses éligibles. Le paiement est effectué sur la base de la documentation fournie par les autorités françaises. Si cela s'avère nécessaire, des enquêtes peuvent être organisées par la Commission et effectuées pour son compte par les experts visés à l'article 21 de la directive 2000/29/CE ⁽¹⁾.

TITRE IV

MESURES DÉROGATOIRES EN MATIÈRE STRUCTURELLE

Article 21

1. Par dérogation à l'article 7 du règlement (CE) n° 1257/1999, la valeur totale de l'aide, exprimée en % du volume d'investissements éligible, est fixée à 75 % au maximum pour les investissements visant notamment à encourager la diversification, la restructuration ou l'orientation vers l'agriculture durable dans des exploitations agricoles à dimension

économique réduite à définir dans le complément de programmation visé à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/1999.

2. Par dérogation à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1257/1999, la valeur totale de l'aide, exprimée en % du volume d'investissements éligible, est limitée à 65 % au maximum pour les investissements dans des entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles provenant principalement de la production locale et qui relèvent de secteurs à définir dans le cadre du complément de programmation visé à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/1999. Pour les petites et moyennes entreprises, la valeur totale de l'aide est limitée, dans les mêmes conditions, à 75 % au maximum.

3. La limitation prévue à l'article 29, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1257/1999 ne s'applique pas aux forêts tropicales et aux surfaces boisées situées sur le territoire des DOM.

4. Par dérogation à l'article 47, paragraphe 2, deuxième alinéa, troisième tiret, du règlement (CE) n° 1257/1999, la participation financière de la Communauté aux mesures agroenvironnementales prévues aux articles 22, 23 et 24 dudit règlement s'élève à 85 %.

5. Les mesures envisagées au titre du présent article font l'objet d'une description résumée dans le cadre des documents uniques de programmation concernant les DOM visés à l'article 19 du règlement (CE) n° 1260/1999.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES FINALES

Article 22

Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement sont arrêtées en conformité avec la procédure de gestion visée à l'article 23, paragraphe 2.

Article 23

1. La Commission est assistée par le comité de gestion des céréales, institué par l'article 22 du règlement (CEE) n° 1766/92 ou par les comités de gestion institués par les règlements portant organisation commune des marchés pour les produits concernés.

Pour les produits agricoles relevant du champ d'application du règlement (CEE) n° 827/68 ⁽²⁾, ainsi que pour les produits ne relevant d'aucune organisation commune des marchés, la Com-

⁽¹⁾ Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 169 du 10.7.2000, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/33/CE de la Commission (JO L 127 du 9.5.2001, p. 42).

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 827/68 du Conseil du 28 juin 1968 portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité (JO L 151 du 30.6.1968, p. 16). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO L 349 du 31.12.1994, p. 105).

mission est assistée par le comité de gestion du houblon institué par l'article 20 du règlement (CEE) n° 1696/71 ⁽¹⁾.

En ce qui concerne le symbole graphique et dans les autres cas prévus par le présent règlement, la Commission est assistée par le comité de gestion des fruits et légumes frais, institué par le règlement (CE) n° 2200/96.

Pour la mise en œuvre du titre III, la Commission est assistée par le comité phytosanitaire permanent, institué par la décision 76/894/CEE ⁽²⁾.

Pour la mise en œuvre du titre IV, la Commission est assistée par le comité pour le développement et la reconversion des régions et par le Comité des structures agricoles et du développement rural, institués respectivement par l'article 48 et par l'article 50 du règlement (CE) n° 1260/1999.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

Toutefois, en ce qui concerne le titre III, la procédure prévue à l'article 18 de la directive 2000/29/CE s'applique.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Les comités adoptent leurs règlements intérieurs.

Article 24

Pour les produits agricoles relevant de l'annexe I du traité pour lesquels les articles 87 à 89 du traité précité sont applicables, la Commission peut autoriser dans le secteur de la production, la transformation et la commercialisation desdits produits, des aides au fonctionnement visant à pallier les contraintes spécifiques à la production agricole des DOM, liées à l'éloignement, à l'insularité et à l'ultrapériphéricité.

Article 25

Les mesures prévues au présent règlement, à l'exclusion de l'article 21, constituent des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1258/1999 ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil du 26 juillet 1971 portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon (JO L 175 du 4.8.1971, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 191/2000 (JO L 23 du 28.1.2000, p. 4).

⁽²⁾ Décision 76/894/CEE du Conseil du 23 novembre 1976 portant institution d'un comité phytosanitaire permanent (JO L 340 du 9.12.1976, p. 25).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Article 26

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect du présent règlement, notamment en ce qui concerne les mesures de contrôles et les sanctions administratives et en informent la Commission.

Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure fixée à l'article 23, paragraphe 2.

Article 27

1. La France présente à la Commission un rapport annuel sur la mise en œuvre des mesures prévues par le présent règlement.

2. Au plus tard au terme de la cinquième année d'application du régime, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport général faisant ressortir l'impact des actions réalisées en application du présent règlement assorti, le cas échéant, des propositions appropriées.

Article 28

Le règlement (CEE) n° 3763/91 est abrogé. Les références faites au règlement (CEE) n° 3763/91 s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

Le règlement (CEE) n° 525/77 est abrogé à partir de la campagne 2002/2003.

La Commission peut arrêter, selon la procédure prévue à l'article 23, paragraphe 2, les mesures transitoires nécessaires pour assurer un passage harmonieux entre le régime en vigueur pendant l'année 2000 ou la campagne 2000/2001 et celui résultant des mesures instaurées par le présent règlement. En cas de prorogation des mesures existantes, elle s'assure de la nécessaire continuité.

Article 29

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la date de son entrée en vigueur. Toutefois,

— l'article 10 est applicable à partir du 1^{er} janvier 2001,

— l'article 11 est applicable à partir du 1^{er} janvier 2001,

— l'article 16 est applicable aux cannes récoltées à compter et au titre de la campagne 2001/2002,

— l'article 21 est applicable à partir du 1^{er} janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 2001.

Par le Conseil

Le président

B. ROSENGREN

ANNEXE I

Produits qui bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement visé aux articles 2 et 3:

- Céréales et produits céréaliers destinés à l'alimentation animale et à l'alimentation humaine
- Houblon
- Semences de pommes de terre
- Huiles végétales destinées à l'industrie de transformation
- Pulpes, purées et jus concentrés de fruits, autres que ceux bénéficiant de l'aide prévue à l'article 13, en vue de la transformation
- Préparations pour l'alimentation des animaux relevant des codes NC 2309 90 31, 2309 90 33, 2309 90 41, 2309 90 43, 2309 90 51 et 2309 90 53 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Pour le seul département de la Guyane et jusqu'à la mise en production effective des installations de fabrication; pour les produits importés, le bénéfice de l'exonération des droits d'importation est limité aux seuls prélèvements fixés en application de l'article 11 du règlement (CEE) n° 1766/92.

ANNEXE II

Tableau de correspondance

Règlement (CEE) n° 3763/91	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2, paragraphe 1	Article 2, paragraphe 1
Article 2, paragraphe 2	Article 2, paragraphe 2
Article 2, paragraphe 3	Article 3 paragraphe 1
Article 2, paragraphe 4, premier alinéa	Article 3, paragraphe 1
Article 2, paragraphe 4, deuxième alinéa	Article 3, paragraphe 2, premier alinéa
Article 2, paragraphe 5	Article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa
Article 2, paragraphe 6	Article 3, paragraphe 4
Article 3, paragraphe 1	Article 3, paragraphes 3 et 6
Article 3, paragraphe 2	Annexe I
Article 3, paragraphe 3	Supprimé
Article 3, paragraphe 4	Article 5
Article 3, paragraphe 5	Article 4
Article 3, paragraphe 6	Article 3, paragraphe 6, et Article 5, paragraphe 2
Article 4	Supprimé
Article 5, paragraphe 1	Article 6
Article 5, paragraphe 1, point a)	Article 9, paragraphe 1
Article 5, paragraphe 1, point b)	Supprimé
Article 5, paragraphe 2, point a)	Article 9, paragraphe 1, point a)
Article 5, paragraphe 2, point b)	Article 9, paragraphe 1, point b)
Article 5, paragraphe 2, point c)	Article 9, paragraphe 2, point a)
Article 5, paragraphe 3, premier alinéa	Article 9, paragraphe 2, point b)
Article 5, paragraphe 3, deuxième alinéa	Article 9, paragraphe 2, point c)
Article 5, paragraphe 3, troisième alinéa	Article 9, paragraphe 2, point d)
Article 5, paragraphe 4	Article 9, paragraphe 3
Article 5, paragraphe 5	Article 9, paragraphe 4
Article 6	Article 9, paragraphe 4, deuxième alinéa
Article 7	Article 9, paragraphe 4
Article 8, premier alinéa	Supprimé
Article 8, deuxième alinéa	Article 10
Article 8, troisième alinéa	Article 7
Article 8, quatrième alinéa	Article 3, paragraphe 5, premier alinéa
	Article 3, paragraphe 5, deuxième alinéa
	Article 3, paragraphe 5, troisième alinéa
	Article 3, paragraphe 6

Règlement (CEE) n° 3763/91	Présent règlement
Article 9	Supprimé
Article 9 bis	Article 11
Article 10	Article 8
Article 11	Article 20
Article 12	Supprimé
Article 13	Article 12
Article 14	Article 13
	Article 14
Article 15	Article 15
Article 16	Supprimé
Article 17	Article 16
Article 18	Article 17
Article 19	Article 18
Article 20	Article 19
Article 21	Article 21
	Article 24
Article 22	Article 25
Article 22 bis	Articles 22 et 23
	Article 26
Article 23	Article 27
	Article 28
Article 24	Article 29
Annexe	Annexe I
	Annexe II

RÈGLEMENT (CE) N° 1453/2001 DU CONSEIL**du 28 juin 2001****portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère et abrogeant le règlement (CEE) n° 1600/92 (Poseima)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 36, 37 et son article 299, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Le Conseil a adopté, par sa décision 91/315/CEE ⁽²⁾, un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité de Madère et des Açores (Poseima), qui s'intègre dans le cadre de la politique de la Communauté en faveur de ses régions ultrapériphériques; ce programme vise à favoriser le développement économique et social de ces régions et à leur permettre de bénéficier des avantages du marché unique dont elles font partie intégrante, alors que des facteurs objectifs les placent dans une situation à part géographiquement et économiquement; il rappelle l'application de la PAC dans ces régions et prévoit l'adoption de mesures spécifiques, notamment des mesures destinées à améliorer les conditions de production et de commercialisation de leurs produits agricoles et à pallier les effets de leurs situations géographiques exceptionnelles et de leurs contraintes, telles que reconnues depuis à l'article 299, paragraphe 2, du traité.

(2) La situation géographique exceptionnelle de Madère et des Açores, par rapport aux sources d'approvisionnement en produits essentiels à la consommation humaine, à la transformation et en tant qu'intrants agricoles, impose dans ces régions des surcoûts d'acheminement; en outre, des facteurs objectifs liés à l'insularité imposent aux opérateurs et producteurs de ces archipels des contraintes supplémentaires qui handicapent lourdement leurs activités; ces handicaps peuvent être allégés en abaissant les prix desdits produits essentiels; ainsi, il est approprié, afin de garantir l'approvisionnement des archipels et de pallier les surcoûts induits par l'éloignement, l'insularité et l'ultrapériphéricité de ces régions, d'instaurer un régime spécifique d'approvisionnement.

(3) À cette fin, en dérogation à l'article 23 du traité, il convient d'exonérer les importations de produits en cause des pays tiers des droits d'importation applicables. Pour tenir compte de leur origine et du traitement douanier qui leur est reconnu par les dispositions communautaires, il convient d'assimiler aux produits importés directement, aux fins de l'octroi des avantages du régime spécifique d'approvisionnement, les produits ayant fait l'objet de perfectionnement actif ou d'entreposage douanier dans le territoire douanier de la Communauté.

(4) En vue de réaliser efficacement l'objectif d'abaisser les prix dans ces régions et de pallier les surcoûts d'éloignement, d'insularité et d'ultrapériphéricité et dans le même temps de maintenir la compétitivité des produits communautaires, il convient d'octroyer des aides pour la fourniture de produits communautaires dans les archipels; ces aides tiennent compte des surcoûts d'acheminement vers Madère et les Açores et des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers, et, lorsqu'il s'agit d'intrants agricoles ou de produits destinés à la transformation, des surcoûts d'insularité et d'ultrapériphéricité.

(5) Compte tenu du fait que les quantités faisant l'objet du régime spécifique d'approvisionnement sont limitées aux besoins d'approvisionnement de ces régions, ce système ne nuit pas au bon fonctionnement du marché intérieur. De plus, les avantages économiques du régime spécifique d'approvisionnement ne devraient pas produire des détournements de trafic pour les produits concernés; il convient, dès lors, d'interdire la réexpédition ou la réexportation de ces produits à partir de Madère et des Açores; toutefois, les courants d'échange entre les régions de Madère et des Açores ne sont pas visés par cette interdiction; en cas de transformation, sous certaines conditions, cette interdiction ne s'applique pas non plus aux exportations effectuées vers les pays tiers pour favoriser un commerce régional ni aux expéditions traditionnelles vers le reste de la Communauté.

(6) Les avantages économiques du régime spécifique d'approvisionnement devraient se répercuter sur le niveau des coûts de production et abaisser les prix jusqu'au stade de l'utilisateur final ainsi que sur celui des prix à la consommation; il convient, dès lors, d'en subordonner l'octroi à leur répercussion effective et de mettre en œuvre les contrôles nécessaires.

(7) Dans le secteur des fruits, légumes, racines et tubercules alimentaires, fleurs et plantes vivantes, le régime d'aide à l'hectare s'est révélé inadapté du fait en particulier de la

⁽¹⁾ Avis rendu le 14 juin 2001 (non encore paru un Journal officiel).

⁽²⁾ JO L 171 du 29.6.1991, p. 10.

- lourdeur et de la complexité des procédures, et de la structure des aides proposées; il convient de tirer les conclusions des expériences positives de la réforme du Poseidom dans ce secteur et d'envisager une aide à la commercialisation et la transformation destinées à l'approvisionnement du marché de Madère et des Açores; cette aide devrait permettre de renforcer la compétitivité de la production locale face à la concurrence externe sur des marchés porteurs, de mieux répondre aux attentes des consommateurs et des nouveaux circuits de distribution, et d'améliorer la productivité des exploitations ainsi que de la qualité des produits; il importe, en outre, de poursuivre la commercialisation des productions de ces produits frais ou transformés et de les valoriser sur le reste de la Communauté; la réalisation d'une étude économique par région permettra d'affiner la structuration de ce secteur dans les deux régions.
- (8) Le maintien du vignoble à Madère, qui est la culture la plus répandue, est un impératif économique et environnemental; afin de contribuer au soutien de la production intérieure, une aide forfaitaire à l'hectare pour la culture des vignes orientées vers la production de vins de qualité produits dans les zones déterminées est octroyée; cette aide est aussi d'application aux Açores.
- (9) De même, dans les deux régions, les mécanismes de régulation des marchés ne sont pas d'application, ni les primes d'abandon.
- (10) Il y a lieu d'encourager les producteurs agricoles des Açores et Madère à fournir des produits de qualité et de favoriser leur commercialisation; à cet égard, l'utilisation du symbole graphique instauré par la Communauté peut être utile à cette fin.
- (11) Il convient de soutenir les activités traditionnelles en matière d'élevage à Madère afin de satisfaire une partie des besoins de la consommation locale; à cette fin, il convient de déroger à certaines dispositions des organisations communes de marchés en matière de limitation de la production pour tenir compte de l'état de développement et des conditions de production locales particulières et tout à fait différentes du reste de la Communauté; cet objectif peut être poursuivi, de façon complémentaire, par le financement de programmes d'amélioration génétique comportant l'achat d'animaux reproducteurs de race pure, par l'achat de races commerciales plus adaptées aux contextes locaux, par l'octroi de compléments à la vache allaitante et à l'abattage, et, dans l'attente du développement de l'élevage local, il convient, à titre temporaire et dans le cadre d'une limite maximale annuelle, pour ne pas compromettre l'objectif précité, de prévoir un approvisionnement en animaux mâles destinés à l'engraissement. Un bilan périodique établit les besoins de la consommation locale estimés. Un programme global de soutien des activités locales dans les secteurs de l'élevage et des produits laitiers devrait permettre aux filières de définir et mettre en place des stratégies adaptées aux contextes locaux de développement économique, d'aménagement spatial de la production, et de professionnalisation des acteurs, pour permettre une mobilisation efficace du soutien communautaire.
- (12) Une aide à la consommation humaine de produits laitiers frais de vache étant versée à Madère aux laiteries, cette aide n'a pas suffi à maintenir l'équilibre entre approvisionnement interne et externe, en raison notamment des difficultés structurelles lourdes dont souffre ce secteur et de sa faible capacité à répondre positivement à de nouveaux environnements économiques; en conséquence, dans le cadre d'un bilan, il est prévu d'orienter cette aide vers une aide au ramassage de la production locale couplée à une autorisation de production de lait UHT reconstitué à partir de lait en poudre d'origine communautaire, en vue d'assurer un taux plus important de couverture de la consommation locale.
- (13) La nécessité de maintenir de manière incitative la production locale justifie de ne pas appliquer le règlement (CEE) n° 3950/92 ⁽¹⁾. Cette exemption doit être établie dans la limite de 4 000 tonnes correspondant aux 2 000 tonnes de la production actuelle et à une possibilité de développement raisonnable de la production estimée, à présent, à 2 000 tonnes maximum.
- (14) Le secteur de la pomme de terre à Madère est vital tant du point de vue économique que par sa dimension sociale et environnementale; la petite taille des exploitations combinées aux coûts des intrants sont à l'origine de coûts de production très élevés; afin de contribuer au soutien de la production intérieure en vue de satisfaire les habitudes de consommation de l'archipel, une aide spécifique pour la culture de la pomme de terre de consommation est d'application.
- (15) Les aides prévues pour la filière canne-sucre-rhum à Madère, sont octroyées pour soutenir la production locale de canne à sucre nécessaire à la fabrication de produits transformés qui en sont issus, dans la limite des besoins correspondant aux méthodes traditionnelles de cette région.
- (16) Il convient de poursuivre la fabrication de vins de liqueur dans l'archipel selon les méthodes traditionnelles, en facilitant l'achat de moûts concentrés, d'alcool vinique dans le reste de la Communauté et en octroyant une aide pour le vieillissement de ces vins; en vue d'accompagner la démarche de qualité et d'authenticité mise en œuvre pour ce produit, il y a lieu de soutenir sa commercialisation.
- (17) Il convient de soutenir l'osiericulture à Madère par une aide visant au maintien de cette activité agricole complémentaire importante permettant l'existence d'activités

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil du 28 décembre 1992 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 405 du 31.12.1992, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1256/1999 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 73).

- artisanales en aval nécessaires aux entreprises familiales des zones les plus défavorisées de l'archipel.
- (18) Les difficultés techniques et socio-économiques ont empêché la totale reconversion dans les délais prévus des surfaces de vigne plantées en variétés de vigne hybrides interdites par l'organisation commune du marché vitivinicole; le vin produit par ces vignobles est destiné à la consommation locale traditionnelle; un délai additionnel permettra la reconversion de ce vignoble tout en gardant le tissu économique de la région qui s'appuie très fortement sur la viticulture; il convient que le Portugal communique chaque année à la Commission l'état d'avancement des travaux de reconversion des surfaces concernées.
- (19) La production laitière et l'élevage bovin constituant le pilier de l'économie agricole de l'archipel des Açores, le soutien à ce secteur devrait prendre en considération l'importance primordiale que revêt, sur le plan économique ainsi que sur le plan social, notamment pour les petits producteurs, cette activité; pour assurer le maintien des activités économiques traditionnelles de ce secteur, il est prévu de poursuivre l'octroi d'un complément d'aide à la prime à la vache allaitante, et d'une aide à la vache laitière dans une limite maximale en rapport avec le quota disponible localement; il convient d'instaurer un complément d'aide à l'abattage et une aide pour l'écoulement des bovins mâles excédentaires qui ne trouvent pas de débouchés normaux dans l'archipel et qui doivent être expédiés sur le reste de la Communauté avec de surcoûts d'acheminement importants vu la situation géographique exceptionnelle de la région; un programme global de soutien des activités locales dans les secteurs de l'élevage et des produits laitiers devrait permettre aux filières de définir et mettre en place des stratégies adaptées aux contextes locaux de développement économique, d'aménagement spatial de la production et de professionnalisation des acteurs, pour permettre une mobilisation pertinente du soutien communautaire.
- (20) L'activité agricole dans l'archipel des Açores est très dépendante de la production de produits laitiers; cette dépendance, combinée avec d'autres handicaps liés à son ultrapériphéricité et à l'absence d'alternatives viables dans les activités de production, nuit à son développement économique. Il convient de prendre en compte les besoins de la consommation locale de ces îles couverts par la production locale et de déroger pour une période de quatre campagnes à compter de la campagne 1999/2000 à certaines dispositions de l'organisation commune de marché du lait et des produits laitiers en matière de limitation de la production pour tenir compte de l'état de développement et des conditions de production locales. Bien que cette mesure déroge à l'article 34, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité, elle est limitée aux producteurs de lait de l'archipel et elle est marginale par rapport à la dimension économique de l'ensemble du quota portugais. Elle devrait permettre, pendant la période de son application, de poursuivre la restructuration du secteur dans l'archipel, sans interférer avec le marché des produits laitiers et sans affecter sensiblement le bon fonctionnement du régime du prélèvement aux niveaux portugais et communautaire.
- (21) En ce qui concerne les cultures végétales aux Açores, il faut noter la superficie cultivable réduite, la petite taille et le morcellement des exploitations et un faible niveau d'intensification, qui engendrent des coûts de production importants; le maintien de ces cultures (betteraves, chicorée, pomme de terre, tabac, ananas, vin, thé...) est vital comme alternative face à la production prédominante de l'élevage local; en vue d'assurer le maintien et le développement de ces cultures, un soutien aux industries locales de transformation a pu être mis en place et devra être poursuivi.
- (22) Il convient, par ailleurs, de poursuivre la fabrication de vins de liqueur aux Açores selon les méthodes traditionnelles, en octroyant une aide pour le vieillissement du vin «verdelho».
- (23) La situation phytosanitaire des productions agricoles de Madère souffre de difficultés particulières liées aux conditions climatiques ainsi qu'à l'insuffisance des moyens de lutte déployés jusqu'à présent dans cette région; il importe ainsi de mettre en œuvre des programmes de lutte, y compris par des méthodes biologiques, contre les organismes nuisibles, et de définir la participation financière de la Communauté pour la réalisation desdits programmes.
- (24) Le règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽¹⁾ définit les mesures de développement rural pouvant faire l'objet d'un soutien communautaire et les conditions pour obtenir ce soutien.
- (25) Le présent règlement a pour objectif de remédier aux handicaps liés à l'éloignement et à l'insularité de ces régions.
- (26) Les structures de certaines exploitations agricoles ou entreprises de transformation et de commercialisation situées dans ces régions, sont gravement insuffisantes et soumises à des difficultés spécifiques. Il convient, dès lors, de pouvoir déroger, pour certains types d'investissements, aux dispositions limitant ou empêchant l'octroi de certaines aides à caractère structurel prévues par le règlement (CE) n° 1257/1999.
- (27) L'article 29, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1257/1999 restreint l'octroi du soutien à la sylviculture aux forêts et aux surfaces boisées qui sont la propriété

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

de particuliers ou communes ou de leurs associations. Une partie des forêts et des surfaces boisées situées sur le territoire de ces régions sont la propriété des autorités publiques autres que les communes. Dans ces conditions, il y a lieu de prévoir un assouplissement des conditions prévues audit article.

(28) La participation financière de la Communauté pour trois des mesures d'accompagnement visées à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1257/1999 peut s'élever dans les régions ultrapériphériques jusqu'à 85 % du coût total éligible. Par contre, conformément à l'article 47, paragraphe 2, troisième tiret, du règlement (CE) n° 1257/1999, la participation financière de la Communauté pour les mesures agroenvironnementales, qui constituent la quatrième mesure d'accompagnement, est limitée à 75 % pour toutes les zones relevant de l'objectif n° 1. Vu l'importance donnée à l'agroenvironnement dans le cadre du développement rural, il convient d'harmoniser le taux de participation financière de la Communauté pour l'ensemble des mesures d'accompagnement dans les régions ultrapériphériques.

(29) L'article 24, paragraphe 2, et l'annexe du règlement (CE) n° 1257/1999 déterminent les montants annuels maximaux éligibles au titre de l'aide agroenvironnementale communautaire. Pour tenir compte de la situation environnementale spécifique de certaines zones de pâturages très sensibles aux Açores et de la préservation du paysage et des caractéristiques traditionnelles des terres agricoles, notamment les cultures en terrasse à Madère, il convient de prévoir la possibilité, pour certaines mesures déterminées, d'augmenter ces montants jusqu'au double.

(30) Conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 1260/1999 ⁽¹⁾, chaque plan, cadre communautaire d'appui, programme opérationnel et document unique de programmation couvre une période de sept ans et la période de programmation débute le 1^{er} janvier 2000. Par souci de cohérence et pour éviter des discriminations entre les bénéficiaires d'un même programme, les dérogations prévues par le présent règlement doivent pouvoir s'appliquer, à titre exceptionnel, à toute cette période de programmation.

(31) Une dérogation à la politique constante de la Commission de ne pas autoriser d'aides d'État au fonctionnement dans le secteur de la production, la transformation et la commercialisation des produits agricoles relevant de l'annexe I du traité, peut être accordée, afin de pallier les contraintes spécifiques de la production agricole aux Açores et à Madère liés à l'éloignement, à l'insularité et à l'ultrapériphéricité, la faible superficie, le relief, le climat et la dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits.

(32) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 18 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement arrête des mesures spécifiques pour remédier à l'éloignement, à l'insularité et à l'ultrapériphéricité des Açores et de Madère en ce qui concerne certains produits agricoles.

TITRE I

RÉGIME SPÉCIFIQUE D'APPROVISIONNEMENT

Article 2

Il est institué un régime spécifique d'approvisionnement pour les produits agricoles énumérés aux annexes I et II, essentiels dans les régions des Açores et de Madère à la consommation humaine, à la transformation, et en tant qu'intrants agricoles.

Un bilan prévisionnel quantifie les besoins annuels d'approvisionnement relatifs aux produits énumérés aux annexes I et II. L'évaluation des besoins des industries de transformation ou de conditionnement de produits destinés au marché local, exportés, sous certaines conditions, vers les pays tiers ou expédiés traditionnellement vers le reste de la Communauté, peut faire l'objet d'un bilan prévisionnel séparé.

Article 3

1. Aucun droit n'est appliqué lors de l'importation directe dans les régions des Açores et de Madère des produits faisant l'objet du régime spécifique d'approvisionnement, originaires des pays tiers, dans la limite des quantités déterminées dans le bilan d'approvisionnement.

Les produits ayant fait l'objet d'un perfectionnement actif ou d'un entreposage douanier dans le territoire douanier de la Communauté, sont considérés importés directement aux fins de l'application du présent titre.

2. Pour garantir la satisfaction des besoins établis conformément à l'article 2 en termes de quantité, de prix et de qualité, et en veillant à préserver la part des approvisionnements à partir de la Communauté, une aide est octroyée pour l'approvisionnement des régions des Açores et de Madère en produits communautaires détenus en stocks publics, en application de mesures d'intervention, ou disponibles sur le marché de la Communauté.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

⁽²⁾ JO L 184 du 7.7.1999, p. 23.

Le montant de l'aide est fixé en prenant en considération les surcoûts d'acheminement vers les marchés des régions des Açores et de Madère et les prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers ainsi que, lorsqu'il s'agit des produits destinés à la transformation ou des intrants agricoles, des surcoûts d'insularité et d'ultrapériphéricité.

3. Le régime spécifique d'approvisionnement est mis en œuvre de manière à tenir compte en particulier:

- des besoins spécifiques des régions des Açores et de Madère et, s'agissant des produits destinés à la transformation ou des intrants agricoles, des exigences précises de qualité requises,
- des courants d'échanges avec le reste de la Communauté,
- et de l'aspect économique des aides envisagées.

4. Le bénéfice du régime spécifique d'approvisionnement est subordonné à une répercussion effective jusqu'à l'utilisateur final de l'avantage économique résultant de l'exonération du droit à l'importation ou de l'aide en cas d'approvisionnement à partir du reste de la Communauté.

5. Les produits qui bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement ne peuvent pas faire l'objet d'une réexportation vers les pays tiers ni d'une réexpédition vers le reste de la Communauté. L'interdiction visée au présent paragraphe ne s'applique pas aux courants d'échange entre les Açores et Madère.

En cas de transformation de ces produits dans les régions des Açores ou de Madère, l'interdiction précitée ne s'applique pas aux exportations des Açores ou de Madère vers les pays tiers des produits issus de cette transformation, dans le respect des conditions déterminées par la Commission selon la procédure visée à l'article 35, paragraphe 2.

En cas de transformation de ces produits dans les régions des Açores ou à Madère, l'interdiction précitée ne s'applique pas aux expéditions traditionnelles vers le reste de la Communauté des produits issus de cette transformation.

Aucune restitution à l'exportation n'est accordée.

6. Les modalités d'application du présent titre sont arrêtées selon la procédure fixée à l'article 35, paragraphe 2. Elles comprennent notamment:

- la fixation des aides pour l'approvisionnement à partir de la Communauté,
- les dispositions propres à assurer leur répercussion effective jusqu'à l'utilisateur final,
- en tant que de besoin, l'établissement d'un système de certificats d'importation ou de livraison.

La Commission, selon la procédure fixée à l'article 35, paragraphe 2, établit les bilans d'approvisionnement; elle peut, selon la même procédure, réviser lesdits bilans ainsi que la liste

des produits énumérés aux annexes I et II, en fonction de l'évolution des besoins des régions des Açores et de Madère.

Pour l'approvisionnement des Açores en sucre brut, l'évaluation des besoins est opérée en prenant en compte le développement de la production locale de betterave à sucre. Les quantités bénéficiant du régime d'approvisionnement sont déterminées de telle sorte que le volume total annuel de sucre raffiné aux Açores ne dépasse pas 10 000 tonnes.

L'article 9 du règlement (CE) n° 2038/1999 ⁽¹⁾ n'est pas applicable aux Açores.

TITRE II

MESURES EN FAVEUR DES PRODUCTIONS LOCALES

CHAPITRE I

MESURES COMMUNES AUX DEUX RÉGIONS

SECTION 1

Élevage

Article 4

1. Dans le secteur de l'élevage, des aides sont octroyées pour la fourniture dans les régions des Açores et de Madère d'animaux de races pures ou de races commerciales et des produits, originaires de la Communauté, à l'exclusion des animaux de races pures bovines aux Açores.

2. Les conditions d'octroi de l'aide sont établies en tenant compte, notamment, des besoins d'approvisionnement des régions des Açores et de Madère pour le démarrage des filières, l'amélioration génétique des cheptels, et en fonction des races les plus adaptées aux conditions locales. Les aides sont versées pour la livraison de marchandises qui satisfont aux prescriptions de la réglementation communautaire.

3. Les aides sont fixées en prenant en considération les éléments suivants:

- les conditions et notamment les coûts d'approvisionnement pour les régions des Açores et de Madère résultant de leur situation géographique,
- les prix des marchandises sur le marché de la Communauté et sur le marché mondial,
- l'absence, le cas échéant, de la perception des droits lors de l'importation en provenance des pays tiers,
- l'aspect économique des aides envisagées.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 252 du 25.9.1999, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 906/2001 de la Commission (JO L 127 du 9.5.2001, p. 28).

4. L'article 3, paragraphes 4 et 5, est applicable aux marchandises bénéficiant des aides octroyées au titre du paragraphe 1 du présent article.

5. Sont arrêtés, selon la procédure fixée à l'article 35, paragraphe 2, la liste des produits visés et les montants des aides visées au paragraphe 1 du présent article, ainsi que les modalités d'application du présent article.

SECTION 2

Fruits, légumes, plantes et fleurs

Article 5

1. Une aide est octroyée pour les fruits, légumes, fleurs et plantes vivantes des chapitres 6, 7 et 8 de la nomenclature combinée, ainsi que du thé du code NC 0902, du miel du code NC 0409 00 et de piments du code NC 0904, récoltés ou produits localement et destinés à l'approvisionnement des marchés des régions respectives de production. Cette aide n'est pas octroyée pour les bananes de Madère.

Cette aide est octroyée pour les produits conformes aux normes communes fixées par la réglementation communautaire ou, à défaut, conformes à des spécifications incluses dans les contrats de fourniture.

L'octroi de l'aide est subordonné à la conclusion de contrats de fourniture passés, pour la durée d'une ou plusieurs campagnes, entre, d'une part, des producteurs individuels ou groupés ou des organisations visées aux articles 11, 13 et 14 du règlement (CE) n° 2200/96 ⁽¹⁾ et, d'autre part, des industries agro-alimentaires ou des opérateurs du secteur de la distribution, du secteur de la restauration ou des collectivités.

L'aide est versée, dans la limite de quantités annuelles établies par catégorie de produits, aux producteurs individuels ou groupés ou aux organisations de producteurs précitées.

Le montant de l'aide est fixé, sur une base forfaitaire, pour chacune des catégories de produits à déterminer, en fonction de la valeur moyenne des produits couverts. Il est différencié selon que le bénéficiaire est une des organisations de producteurs visées aux articles 11, 13 et 14 du règlement (CE) n° 2200/96 ou non.

2. Le présent article ne s'applique pas à la production de l'ananas aux Açores.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 (JO L 328 du 23.12.2000, p. 2).

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure fixée à l'article 35, paragraphe 2. Selon la même procédure, sont fixés les catégories de produits et les montants d'aide visés au paragraphe 1 du présent article.

Article 6

1. Une aide est octroyée pour la conclusion de contrats de campagne ayant pour objet la commercialisation des produits frais ou transformés compris parmi les produits visés à l'article 5, paragraphe 1. En ce qui concerne les plantes et les fleurs, l'aide n'est pas subordonnée à la conclusion de contrat de campagne.

Cette aide est versée dans la limite d'un volume de 3 000 tonnes par produit et par an, pour chacune des deux régions.

Ces contrats sont passés entre, d'une part, des producteurs individuels ou groupés ou des organisations visées aux articles 11, 13 et 14 du règlement (CE) n° 2200/96 et établis dans les archipels et, d'autre part, des personnes physiques ou morales établies dans le reste de la Communauté.

2. Le montant de l'aide est de 10 % de la valeur de la production commercialisée, rendue zone de destination.

3. L'aide est accordée au vendeur ayant passé un contrat avec l'opérateur établi dans le reste de la Communauté dans le cadre des contrats visés au paragraphe 1.

4. Lorsque les actions prévues au paragraphe 1 sont effectuées par des entreprises communes qui associent, dans le but de commercialiser les productions des régions concernées, des producteurs de ces régions ou leurs associations ou unions et des personnes physiques ou morales établies dans le reste de la Communauté, et que les partenaires s'engagent à mettre en commun les connaissances et le savoir-faire nécessaire à la réalisation de l'objectif de l'entreprise pendant une durée minimale de trois ans, le montant de l'aide prévu au paragraphe 2 est porté à 13 % de la valeur de la production commercialisée annuellement en commun.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure fixée à l'article 35, paragraphe 2.

Article 7

1. La Communauté participe, à concurrence d'un montant maximal de 100 000 euros, au financement de deux études économiques d'analyse et de prospective relative au secteur des fruits et légumes frais et transformés, notamment tropicaux, dans chacune des deux régions.

Pour chaque région, cette étude dresse un bilan économique et technique du secteur. Elle analyse notamment les données de l'approvisionnement, les coûts de transformation et prospecte les conditions et possibilités de développement et d'écoulement

à l'échelle régionale et internationale, compte tenu des données de la concurrence sur le marché mondial.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure fixée à l'article 35, paragraphe 2.

SECTION 3

Vin

Article 8

Le titre II, chapitre II, et le titre III, chapitres I et II, du règlement (CE) n° 1493/1999 ⁽¹⁾ et le chapitre III du règlement (CE) n° 1227/2000 ⁽²⁾ ne s'appliquent pas aux Açores et à Madère.

Article 9

1. Une aide forfaitaire à l'hectare est octroyée pour le maintien de la culture de vignes orientées vers la production de vins «v.q.p.r.d.» dans les zones de production traditionnelle.

Bénéficiaire de l'aide les superficies:

- a) plantées en variétés de vignes qui se trouvent dans le classement de variétés, établi par les États membres, aptes à la production de chacun des «v.q.p.r.d.» de leur territoire, visé à l'article 19 du règlement (CE) n° 1493/1999, et
- b) dont les rendements à l'hectare sont inférieurs à un maximum fixé par l'État membre, exprimé en quantités de raisins, de moûts de raisins ou de vin, selon les conditions du point I de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1493/1999.

2. Le montant de l'aide est de 650 euros par hectare et par an. L'aide est octroyée aux groupements de producteurs ou aux organisations de producteurs. Toutefois, pendant une période transitoire, l'aide est octroyée aussi aux producteurs individuels. Pendant ladite période, toutes les aides sont versées par l'intermédiaire de l'Institut du vin de Madère et de la Commission vitivinicole des Açores, selon des conditions à établir conformément à l'article 35, paragraphe 2.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure fixée à l'article 35, paragraphe 2.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 (JO L 328 du 23.12.2000, p. 2).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1227/2000 de la Commission du 31 mai 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne le potentiel de production (JO L 143 du 16.6.2000, p. 1).

Article 10

1. Par dérogation à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1493/1999, les raisins provenant des variétés de vigne des hybrides producteurs directes interdites de culture (Noah, Othello, Isabelle, Jacquez, Clinton, Herbemont), récoltés aux régions des Açores et de Madère peuvent être utilisés pour la production de vin qui ne peut circuler qu'à l'intérieur des régions.

2. Le Portugal procède à l'élimination graduelle, jusqu'au 31 décembre 2006, de la culture des parcelles plantées en variétés de vigne des hybrides producteurs directes interdites de culture, avec, le cas échéant, les appuis prévus au chapitre III, titre II, du règlement (CE) n° 1493/1999.

3. Le Portugal communique chaque année à la Commission l'état d'avancement des travaux de reconversion et restructuration des surfaces plantées en variétés de vigne des hybrides producteurs directes interdites de culture.

SECTION 4

Symbole graphique

Article 11

1. Les conditions d'utilisation du symbole graphique, instauré en vue d'améliorer la connaissance et la consommation des produits agricoles de qualité, spécifiques des Açores et de Madère en tant que régions ultrapériphériques, en l'état ou transformés, sont proposées par les organisations professionnelles. Les autorités portugaises transmettent, avec avis, ces propositions pour approbation par la Commission.

L'utilisation du symbole est contrôlée par une autorité publique ou un organisme agréé par les autorités portugaises compétentes.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure fixée à l'article 35, paragraphe 2.

CHAPITRE II

MESURES EN FAVEUR DES PRODUCTIONS DE MADÈRE

SECTION 1

Élevage et produits laitiers

Article 12

1. Jusqu'à ce que le cheptel de jeunes bovins mâles locaux atteigne un niveau suffisant au maintien de la production de viande traditionnelle, et dans la limite du bilan prévu à l'article 13:

- a) les droits de douane visés à l'article 30 du règlement (CE) n° 1254/1999 ⁽¹⁾ ne sont pas applicables à l'importation, en vue de l'engraissement sur place, d'animaux bovins originaires des pays tiers et destinés à la consommation dans l'archipel;
- b) une aide est octroyée pour la fourniture des animaux visés au point a), originaires du reste de la Communauté, ne dépassant pas 1 000 têtes, et destinés en priorité aux producteurs détenant au moins 50 % d'animaux d'engraissement d'origine locale.

L'article 3, paragraphes 4 et 5, est applicable aux marchandises bénéficiant des mesures visées au premier alinéa du présent paragraphe.

2. Les quantités d'animaux bénéficiant des mesures visées au paragraphe 1 du présent article sont déterminées, dans un bilan prévisionnel périodique, de façon à tenir compte du développement de la production locale. Ces quantités, le montant de l'aide visée au paragraphe 1, point b), ainsi que les modalités d'application du présent article, qui comprennent notamment la durée minimale de la période d'engraissement, sont fixées selon la procédure fixée à l'article 35, paragraphe 2.

Article 13

1. Pour le soutien des activités traditionnelles et l'amélioration qualitative de la production de viande bovine, dans la limite des besoins de la consommation de l'archipel évalués dans le cadre d'un bilan périodique, les aides prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article sont accordées. Le bilan est établi en prenant en considération également les animaux reproducteurs fournis en application de l'article 4 et les animaux qui bénéficient du régime d'approvisionnement visé à l'article 12.

2. Un complément à la prime à l'abattage prévue à l'article 11 du règlement (CE) n° 1254/1999 est versé aux producteurs par animal abattu, engraisé localement. Ce montant est fixé à 25 euros par tête de bétail. Le complément à la prime est octroyé chaque année dans la limite de 2 500 animaux abattus.

3. Un complément à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes prévue à l'article 6 du règlement (CE) n° 1254/1999, est versé aux producteurs de viande bovine. Le montant de ce complément est de 50 euros par vache allaitante détenue par le producteur le jour du dépôt de la demande.

4. Les dispositions relatives:

- a) au plafond régional établi par l'article 4 du règlement (CE) n° 1254/1999, en ce qui concerne la prime spéciale;
- b) au plafond individuel pour les animaux détenus sur l'exploitation, établi par l'article 6 du règlement (CE) n° 1254/1999, en ce qui concerne la prime de base à la vache allaitante;

- c) au plafond national visé à l'article 11 du règlement (CE) n° 1254/1999, pour ce qui concerne la prime de base à l'abattage,

ne s'appliquent pas à Madère, ni pour la prime spéciale, ni pour la prime à la vache allaitante, ni pour la prime à l'abattage, ni pour les primes complémentaires prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

5. Les primes de base et les primes complémentaires mentionnées au paragraphe 3 sont octroyées chaque année dans les limites respectives de 2 000 bovins mâles, de 1 000 vaches allaitantes et de 6 000 animaux abattus.

6. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure fixée à l'article 35, paragraphe 2. Elles comprennent l'établissement des bilans mentionnés au paragraphe 1 du présent article ainsi que ses révisions éventuelles en fonction de l'évolution des besoins et:

- a) en ce qui concerne la prime spéciale aux bovins mâles, prévoient:
- le «gel», dans le plafond régional défini à l'article 4 du règlement (CE) n° 1254/1999, du nombre d'animaux pour lequel la prime spéciale a été octroyée à Madère au titre de l'année 2000,
 - l'octroi des primes dans la limite de quatre-vingt-dix animaux par tranche d'âges, par année civile et par exploitation;
- b) en ce qui concerne la prime à la vache allaitante, ces modalités:
- prévoient les dispositions pour garantir dans la mesure nécessaire les droits des producteurs auxquels une prime a été octroyée en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 1254/1999,
 - peuvent prévoir la création d'une réserve spécifique pour Madère et des conditions particulières d'attribution ou de réallocation des droits, compte tenu des objectifs poursuivis dans le secteur de l'élevage; le volume de cette réserve est déterminé en fonction du plafond fixé au paragraphe 5 et du nombre de primes octroyées pour l'année 2000;
- c) en ce qui concerne la prime à l'abattage, prévoient:
- le «gel», dans le plafond défini à l'article 38, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2342/1999 ⁽²⁾, du nombre d'animaux pour lesquels la prime à l'abattage a été octroyée au titre de l'année 2000.

Les modalités d'application peuvent comporter des conditions supplémentaires pour l'octroi des primes complémentaires.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 160 du 26.6.1999, p. 21).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 2342/1999 de la Commission du 28 octobre 1999 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur bovin en ce qui concerne le régime des primes (JO L 281 du 4.11.1999, p. 30). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 192/2001 de la Commission (JO L 29 du 31.1.2001, p. 7).

La Commission, peut, selon la même procédure, réviser les plafonds visés au paragraphe 5.

Article 14

1. Pendant la période 2002 à 2006, une aide est octroyée pour la réalisation d'un programme global de soutien des activités de production et de commercialisation des produits locaux dans le secteur de l'élevage et des produits laitiers à Madère.

Ce programme peut comprendre des mesures telles que la réalisation d'actions incitatives à l'amélioration de la qualité et de l'hygiène, à la commercialisation, à la structuration des filières, à la rationalisation des structures de production et de commercialisation, à la communication locale relative aux productions de qualité et à la mise en œuvre d'assistance technique. Ce programme ne peut comporter l'octroi d'aides complémentaires aux primes versées en application des articles 13 et 15.

Ce programme est élaboré et exécuté en concertation étroite entre, d'une part, les autorités compétentes désignées par l'État membre et, d'autre part, les associations ou organisations de producteurs plus représentatives dans les secteurs économiques concernés.

2. Les modalités d'application du présent article sont fixées selon la procédure fixée à l'article 35, paragraphe 2. Les projets de programme, d'une durée maximale de cinq ans, sont présentés à la Commission par les autorités compétentes; la Commission les approuve selon la procédure fixée à l'article 35, paragraphe 2.

3. Les autorités portugaises présentent chaque année un rapport d'exécution du programme. Avant la fin de l'année 2005, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation sur l'application de la mesure prévue au présent article en l'accompagnant, le cas échéant, des propositions appropriées.

Article 15

1. Pour le soutien des activités traditionnelles et l'amélioration qualitative de la production de lait de vache dans la limite des besoins de consommation de Madère évalués dans le cadre d'un bilan périodique, l'aide prévue au paragraphe 2 est octroyée. Le bilan est établi en prenant en considération les produits laitiers bénéficiant du régime d'approvisionnement visé à l'article 2.

2. Une aide est octroyée pour la consommation humaine de produits laitiers de vache obtenus localement, dans la limite des besoins de consommation de l'archipel évalués périodiquement.

Le montant de l'aide est de 12 euros par 100 kilogrammes de lait entier livré à la laiterie afin d'assurer l'écoulement régulier sur le marché local des produits précités. L'aide est versée aux laiteries.

3. Le régime de prélèvement supplémentaire à la charge des producteurs de lait de vache prévu par le règlement (CEE) n° 3950/92 ⁽¹⁾ n'est pas applicable à Madère, dans la limite d'une production locale de 4 000 tonnes de lait.

4. Par dérogation aux articles 2 et 3 du règlement (CE) n° 2597/97 ⁽²⁾ et dans la limite des besoins de la consommation locale, est autorisée à Madère la production de lait UHT reconstitué à partir de lait en poudre d'origine communautaire pour autant que cette mesure assure la collecte et l'écoulement de la production du lait obtenu localement. Ce produit est destiné à la seule consommation locale.

5. La Commission révisé l'aide visée au paragraphe 2 du présent article et adopte les modalités d'application du présent article selon la procédure fixée à l'article 35, paragraphe 2. Ces modalités déterminent notamment la quantité de lait frais obtenu localement devant être incorporée dans le lait UHT reconstitué visé au paragraphe 4 du présent article.

SECTION 2

Pomme de terre

Article 16

1. Une aide à l'hectare est octroyée pour la culture de la pomme de terre de consommation relevant des codes NC 0701 90 50 et 0701 90 90.

Le montant annuel de l'aide est de 596,9 euros par hectare et par an.

L'aide est versée dans la limite d'une superficie cultivée et récoltée de 2 000 hectares par an.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure fixée à l'article 35, paragraphe 2.

SECTION 3

Filière canne-sucre-rhum

Article 17

1. Une aide forfaitaire à l'hectare est accordée annuellement aux cultivateurs de canne à sucre.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil du 28 décembre 1992 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 405 du 31.12.1992, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1256/1999 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 73).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 2597/97 du Conseil du 18 décembre 1997 établissant les règles complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne le lait de consommation (JO L 351 du 23.12.1997, p. 13).

2. Le montant de l'aide est de 500 euros par hectare par an de superficie plantée et récoltée. L'aide est versée, dans la limite de 100 hectares.

Article 18

1. Une aide est accordée pour la transformation directe de la canne produite à Madère en sirop de sucre (*Mel de cana*), ou en rhum agricole, tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 4, point a), du règlement (CEE) n° 1576/89 ⁽¹⁾.

L'aide est versée selon le cas au fabricant de sirop de sucre ou au distillateur, à condition qu'un prix minimal à déterminer ait été payé au producteur de canne.

2. L'aide est accordée pour la production d'une quantité annuelle de 250 tonnes pour le sirop de sucre et de 2 500 hectolitres d'alcool à 71,8° pour le rhum agricole.

Article 19

Les montants des aides prévues aux articles 17 et 18, le prix minimal à payer au producteur, ainsi que les modalités d'application des articles précités, sont arrêtées selon la procédure fixée à l'article 35, paragraphe 2.

SECTION 4

Vin

Article 20

1. Les aides prévues par le présent article sont octroyées pour soutenir la fabrication des vins de liqueur de Madère dans la limite des besoins correspondant aux méthodes traditionnelles de cette région.

2. Une aide est accordée pour l'achat dans le reste de la Communauté de moûts concentrés rectifiés pour une utilisation en vinification à des fins d'édulcoration des vins de liqueur en cause.

3. Une aide est accordée pour l'achat d'alcool vinique.

Les conditions de cet écoulement spécifique sont arrêtées de manière à ne pas perturber les marchés de l'alcool et des boissons spiritueuses dans la Communauté.

4. Le montant de ces aides est fixé en prenant en considération les éléments suivants:

a) les conditions et notamment les coûts d'approvisionnement de Madère résultant de sa situation géographique;

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil du 29 mai 1989 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses (JO L 160 du 12.6.1989, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3378/94 du Parlement européen et du Conseil (JO L 366 du 31.12.1994, p. 1).

b) les prix des produits sur le marché de la Communauté et sur le marché mondial;

c) l'aspect économique de l'aide envisagée.

Aucune restitution n'est accordée à l'exportation à partir de Madère des moûts et de l'alcool vinique.

5. Une aide est accordée pour le vieillissement des vins de liqueur de Madère à concurrence chaque année d'une quantité maximale de 20 000 hectolitres. Cette aide est versée pour des vins de liqueur dont la durée de vieillissement n'est pas inférieure à cinq années. Elle est versée pour chaque lot pendant trois campagnes.

Le montant de l'aide est de 0,040 euro par hectolitre et par jour.

6. Une aide annuelle est accordée à titre temporaire, pour l'expédition et la commercialisation sur les marchés de la Communauté, du vin de Madère.

Le montant de cette aide est de 0,2 euro par bouteille, dans la limite de 2,5 millions de litres par an.

7. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure fixée à l'article 35, paragraphe 2.

SECTION 5

Osier

Article 21

1. Une aide forfaitaire à l'hectare est accordée annuellement aux cultivateurs d'osier.

2. Le montant de l'aide est de 575 euros par hectare de superficie plantée et récoltée, dans la limite de 200 hectares.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure fixée à l'article 35, paragraphe 2.

CHAPITRE III

MESURES EN FAVEUR DES PRODUCTIONS DES AÇORES

SECTION 1

Élevage et produits laitiers

Article 22

1. Pour le soutien des activités économiques traditionnelles essentielles des Açores dans le secteur de la viande bovine ainsi que dans le secteur laitier, les aides prévues au présent article sont octroyées.

2. Un complément à la prime à l'abattage prévue à l'article 11 du règlement (CE) n° 1254/1999, est versé aux producteurs par animal abattu. Ce montant est fixé à 25 euros par tête de bétail.

3. Un complément à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes prévue à l'article 6 du règlement (CE) n° 1254/1999, est versé aux producteurs de viande bovine. Le montant de ce complément est de 50 euros par vache allaitante détenue par le producteur le jour du dépôt de la demande.

4. Les dispositions relatives:

a) au plafond régional établi par l'article 4 du règlement (CE) n° 1254/1999, en ce qui concerne la prime spéciale;

b) au plafond national visé à l'article 11 du règlement (CE) n° 1254/1999, pour ce qui concerne la prime de base à l'abattage,

ne s'appliquent pas aux Açores ni pour la prime spéciale, ni pour la prime à l'abattage, ni pour la prime complémentaire prévue au paragraphe 2 du présent article.

5. Les primes de base et les primes complémentaires mentionnées au paragraphe 2 sont octroyées chaque année dans les limites respectives de 40 000 bovins mâles et de 33 000 animaux abattus.

6. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure fixée à l'article 35, paragraphe 2. Elles comprennent les révisions éventuelles en fonction de l'évolution des besoins et prévoient:

a) en ce qui concerne la prime spéciale aux bovins mâles:

— le «gel», dans le plafond régional défini à l'article 4 du règlement (CE) n° 1254/1999, du nombre d'animaux pour lequel la prime spéciale a été octroyée aux Açores au titre de l'année 2000;

b) en ce qui concerne la prime à l'abattage:

— le «gel», dans le plafond défini à l'article 38, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2342/1999 du nombre d'animaux pour lesquels la prime à l'abattage a été octroyée au titre de l'année 2000.

Les modalités d'application peuvent comporter des conditions supplémentaires pour l'octroi des primes complémentaires.

La Commission, peut, selon la même procédure, réviser les plafonds visés au paragraphe 5.

7. Une prime spécifique est accordée pour le maintien du cheptel de vaches laitières, pour un nombre maximal de 78 000 têtes.

Cette prime est versée à l'éleveur. Son montant est de 96,6 euros par vache détenue par l'éleveur le jour du dépôt de la demande.

8. Une aide est accordée pour le stockage privé des fromages de fabrication traditionnelle:

— *St Jorge*, d'au moins trois mois d'âge,

— *Ilha*, d'au moins quarante-cinq jours d'âge.

Le montant de l'aide est fixé selon la procédure visée au paragraphe 10.

9. Une aide est instaurée pour l'écoulement vers une autre région de la Communauté, de jeunes bovins mâles nés aux Açores.

L'aide, d'un montant de 40 euros par tête expédiée, est octroyée dans la limite de 20 000 animaux, aux producteurs qui ont élevé ces animaux pendant une période minimale de trois mois avant l'expédition.

10. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, selon le cas, suivant la procédure fixée à l'article 35, paragraphe 2.

Article 23

1. Pour une période transitoire couvrant les campagnes 1999/2000, 2000/2001, 2001/2002 et 2002/2003, aux fins de la répartition du prélèvement supplémentaire entre les producteurs visés à l'article 2, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement (CEE) n° 3950/92, seuls sont considérés comme ayant contribué au dépassement les producteurs, tels que définis à l'article 9, point c), du règlement précité, établis et produisant aux Açores, qui commercialisent des quantités dépassant leur quantité de référence augmentée du pourcentage déterminé conformément au troisième alinéa du présent paragraphe.

Le prélèvement supplémentaire est dû pour les quantités dépassant la quantité de référence ainsi augmentée après réallocation, entre les producteurs visés au premier alinéa et proportionnellement à la quantité de référence dont chacun de ces producteurs dispose, des quantités se trouvant dans la marge résultant de cette augmentation et qui sont restées inutilisées.

Le pourcentage visé au premier alinéa est égal au rapport entre la quantité de 73 000 tonnes et la somme des quantités de référence disponibles sur chaque exploitation au 31 mars 2000. Il ne s'applique pour chaque producteur qu'aux quantités de référence dont il disposait au 31 mars 2000.

2. Les quantités de lait ou d'équivalent-lait commercialisées qui dépassent les quantités de référence mais qui respectent le pourcentage visé au paragraphe 1, du présent article, après la réallocation prévue audit paragraphe, ne sont pas prises en compte pour le constat d'un éventuel dépassement du Portugal calculé conformément à l'article 2, paragraphe 1, première phrase, du règlement (CEE) n° 3950/92.

Article 24

1. La République portugaise communique à la Commission, avant leur entrée en vigueur, les dispositions prises en application de l'article 23.

Article 25

1. La Commission arrête, selon la procédure prévue à l'article 35, paragraphe 2, si nécessaire, les mesures d'application de l'article 23.

Article 26

1. Pendant la période 2002 à 2006, une aide est octroyée pour la réalisation d'un programme global de soutien des activités de production et de commercialisation des produits locaux dans le secteur de l'élevage et des produits laitiers aux Açores.

Ce programme peut comprendre des mesures, telles que la réalisation d'actions incitatives à l'amélioration de la qualité et de l'hygiène, à la commercialisation, à la communication locale relative aux productions de qualité et à la mise en œuvre d'assistance technique. Ce programme ne peut comporter l'octroi d'aides complémentaires aux primes versées en application de l'article 22.

Ce programme est élaboré et exécuté en concertation étroite entre, d'une part, les autorités compétentes désignées par l'état membre et, d'autre part, les associations ou organisations de producteurs plus représentatives dans les secteurs économiques concernés.

2. Les modalités d'application du présent article sont fixées, selon la procédure fixée à l'article 35, paragraphe 2. Les projets de programme, d'une durée maximale de cinq ans, sont présentés à la Commission par les autorités compétentes. La Commission les approuve selon la procédure fixée à l'article 35, paragraphe 2.

3. Les autorités portugaises présentent chaque année un rapport d'exécution du programme. Avant la fin de l'année 2005, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation sur l'application de la mesure prévue au présent article en l'accompagnant, le cas échéant, des propositions appropriées.

SECTION 2

Ananas*Article 27*

Une aide est accordée pour la production d'ananas relevant du code NC 0804 30 00, dans la limite d'une quantité maximale de 2 000 tonnes par an.

Le montant de l'aide est de 1,20 euro par kilogramme.

Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure fixée à l'article 35, paragraphe 2.

SECTION 3

Sucre*Article 28*

1. Une aide forfaitaire à l'hectare est accordée pour le développement de la production de betterave à sucre dans la limite d'une superficie correspondant à une production de sucre blanc de 10 000 tonnes par an.

Le montant de l'aide est de 800 euros par hectare de superficie ensemencée et récoltée.

2. Une aide spécifique est accordée pour la transformation en sucre blanc des betteraves récoltées aux Açores, dans la limite d'une production globale annuelle de 10 000 tonnes de sucre raffiné.

Le montant de l'aide est de 27 euros par 100 kilogrammes de sucre raffiné. Il peut être adapté selon la procédure fixée à l'article 35, paragraphe 2.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure fixée à l'article 35, paragraphe 2.

SECTION 4

Tabac*Article 29*

1. Une prime complémentaire à la prime instituée par le titre I du règlement (CEE) n° 2075/92 ⁽¹⁾ est accordée pour la collecte de tabac en feuilles de la variété Burley P., dans la limite de 250 tonnes. Le montant de la prime complémentaire est de 0,24 euro par kilogramme de tabac en feuilles.

Les modalités d'application du régime de prime du règlement (CE) n° 2848/98 ⁽²⁾ sont applicables pour la prime complémentaire, sauf dérogations spécifiques arrêtées selon la procédure fixée à l'article 35, paragraphe 2.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure fixée à l'article 35, paragraphe 2.

SECTION 5

Pomme de terre de semence, chicorée et thé*Article 30*

1. Une aide est accordée pour la production de pommes de terre de semences relevant du code NC ex 0701 10 00 dans la limite d'une superficie de 200 hectares.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO L 215 du 30.7.1992, p. 70). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1336/2000 (JO L 154 du 27.6.2000, p. 2).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 2848/98 de la Commission du 22 décembre 1998 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil en ce qui concerne le régime des primes, les quotas de production et l'aide spécifique à octroyer aux groupements des producteurs dans le secteur du tabac brut (JO L 358 du 31.12.1998, p. 17). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 385/2001 de la Commission (JO L 57 du 27.2.2001, p. 18).

Le montant de l'aide est de 596,9 euros par hectare.

2. Une aide est accordée pour la production de chicorée relevant du code NC 1212 99 10, dans la limite d'une superficie maximale de 200 hectares.

Le montant de l'aide est de 596,9 euros par hectare.

3. Une aide est accordée pour la conclusion de contrats de campagne en vue de la commercialisation des pommes de terre visées au paragraphe 1 du présent article, dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 6.

4. Une aide à l'hectare est octroyée pour la culture du thé.

Le montant annuel de l'aide est de 800 euros par hectare de superficie récoltée.

L'aide est versée dans la limite de 100 hectares.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure fixée à l'article 35, paragraphe 2.

Article 31

Une aide est accordée pour le vieillissement du vin «verdelho» des Açores à concurrence chaque année d'une quantité maximale de 4 000 hectolitres. Cette aide est versée pour le vin «verdelho» dont la durée de vieillissement n'est pas inférieure à trois années. Elle est versée pour chaque lot pendant trois campagnes.

Le montant de l'aide est de 0,08 euro par hectolitre par jour.

TITRE III

MESURES EN MATIÈRE PHYTOSANITAIRE

Article 32

1. Les autorités compétentes présentent à la Commission des programmes de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux. Ces programmes précisent notamment les objectifs à atteindre, les actions à réaliser, leur durée et leur coût. Les programmes présentés en application du présent article ne concernent pas la protection des bananes.

2. La Communauté contribue au financement de ces programmes sur la base d'une analyse technique de la situation régionale.

3. La participation financière de la Communauté, ainsi que le montant de l'aide sont décidés selon la procédure fixée à l'article 35, paragraphe 2. Selon la même procédure, sont définies les mesures éligibles au financement communautaire.

4. Cette participation peut couvrir jusqu'à 75 % des dépenses éligibles. Le paiement est effectué sur base de la docu-

mentation fournie par les autorités compétentes. Si cela s'avère nécessaire, des enquêtes peuvent être organisées par la Commission et effectuées pour son compte par les experts visés à l'article 21 de la directive 2000/29/CE⁽¹⁾.

TITRE IV

MESURES DÉROGATOIRES EN MATIÈRE STRUCTURELLE

Article 33

1. Par dérogation à l'article 7 du règlement (CE) n° 1257/1999, la valeur totale de l'aide, exprimée en % du volume d'investissements éligible, est fixée à 75 % au maximum pour les investissements visant notamment à encourager la diversification, la restructuration ou l'orientation vers une agriculture durable dans des exploitations agricoles à dimension économique réduite à définir dans le complément de programmation visé à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/1999.

2. Par dérogation à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1257/1999, la valeur totale de l'aide, exprimée en % du volume d'investissements éligible, est limitée à 65 % au maximum pour les investissements dans des entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles provenant principalement de la production locale et qui relèvent de secteurs à définir dans le cadre du complément de programmation visé à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/1999. Pour les petites et moyennes entreprises, la valeur totale de l'aide est limitée, dans les mêmes conditions, à 75 % au maximum.

3. La limitation prévue à l'article 29, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1257/1999 ne s'applique pas aux forêts subtropicales et aux surfaces boisées situées sur le territoire des Açores et de Madère.

4. Par dérogation à l'article 47, paragraphe 2, deuxième alinéa, troisième tiret, du règlement (CE) n° 1257/1999, la participation financière de la Communauté aux mesures agroenvironnementales prévues aux articles 22, 23 et 24 du même règlement, s'élève à 85 %.

5. Par dérogation à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1257/1999, les montants annuels maximaux éligibles au titre de l'aide communautaire prévus à l'annexe dudit règlement, peuvent être augmentés jusqu'au double pour la mesure de protection des lacs aux Açores et la mesure pour la préservation du paysage et des caractéristiques traditionnelles des terres agricoles, notamment la conservation des murs en pierre de support des terrasses à Madère.

⁽¹⁾ Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 169 du 10.7.2000, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/33/CE de la Commission (JO L 127 du 9.5.2001, p. 42).

6. Les mesures envisagées au titre du présent article font l'objet d'une description résumée dans le cadre des programmes opérationnels concernant ces régions visés à l'article 18 du règlement (CE) n° 1260/1999.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 34

Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement sont arrêtées en conformité avec la procédure de gestion visée à l'article 35, paragraphe 2.

Article 35

1. La Commission est assistée par le comité de gestion des céréales, institué par l'article 22 du règlement (CEE) n° 1766/92 ⁽¹⁾, ou par les comités de gestion institués par les règlements portant organisation commune des marchés pour les produits concernés.

Pour les produits agricoles relevant du champ d'application du règlement (CEE) n° 827/68 ⁽²⁾ ainsi que pour les produits ne relevant d'aucune organisation commune des marchés la Commission est assistée par le comité de gestion du houblon institué par l'article 20 du règlement (CEE) n° 1696/71 ⁽³⁾.

En ce qui concerne le symbole graphique et dans les autres cas prévus par le présent règlement, la Commission est assistée par le comité de gestion des fruits et légumes frais institué par le règlement (CE) n° 2200/96.

Pour la mise en œuvre du titre III, la Commission est assistée par le comité phytosanitaire permanent, institué par la décision 76/894/CEE ⁽⁴⁾.

Pour la mise en œuvre du titre IV, la Commission est assistée par le comité pour le développement et la reconversion des

régions et par le Comité des structures agricoles et du développement rural, institués respectivement par l'article 48 et l'article 50 du règlement (CE) n° 1260/1999.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

Toutefois, en ce qui concerne le titre III, la procédure prévue à l'article 18 de la directive 2000/29/CE s'applique.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Les comités adoptent leurs règlements intérieurs.

Article 36

Pour les produits agricoles relevant de l'annexe I du traité, pour lesquels les articles 87 à 89 du traité précité sont applicables, la Commission peut autoriser dans le secteur de la production, la transformation et la commercialisation desdits produits, des aides au fonctionnement visant à pallier les contraintes spécifiques de la production agricole aux Açores et à Madère, liées à l'éloignement, à l'insularité et à l'ultrapériphéricité.

Article 37

Les mesures prévues au présent règlement, à l'exclusion de l'article 33, constituent des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1258/1999 ⁽⁵⁾.

Article 38

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect du présent règlement, notamment en ce qui concerne les mesures de contrôles et les sanctions administratives et en informent la Commission.

Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure fixée à l'article 35, paragraphe 2.

Article 39

1. Le Portugal présente à la Commission un rapport annuel sur la mise en œuvre des mesures prévues par le présent règlement.

2. Au plus tard au terme de la cinquième année d'application du régime, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport général faisant ressortir l'impact des actions réalisées en application du présent règlement assorti, le cas échéant, des propositions appropriées.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO L 181 du 1.7.1992, p. 21). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 827/68 du Conseil du 28 juin 1968 portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité (JO L 151 du 30.6.1968, p. 16). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO L 349 du 31.12.1994, p. 105).

⁽³⁾ Règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil du 26 juillet 1971 portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon (JO L 175 du 4.8.1971, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 191/2000 (JO L 23 du 28.1.2000, p. 4).

⁽⁴⁾ Décision 76/894/CEE du Conseil du 23 novembre 1976 portant institution d'un comité phytosanitaire permanent (JO L 340 du 9.12.1976, p. 25).

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Article 40

Le règlement (CEE) n° 1600/92 ⁽¹⁾ est abrogé. Les références faites au règlement (CEE) n° 1600/92 s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 2001.

Article 41

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

L'article 33 est applicable à partir du 1^{er} janvier 2000.

Par le Conseil
Le président
B. ROSENGREN

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil du 15 juin 1992 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère (JO L 173 du 27.6.1992, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 (JO L 328 du 23.12.2000, p. 2).

ANNEXE I

Liste des produits visés par le régime spécifique d'approvisionnement prévu à l'article 3 pour la région des Açores

Désignation des marchandises	Code NC
Céréales et produits céréaliers destinés à l'alimentation animale et à l'alimentation humaine	
Semences de maïs	1005 10
Riz	1006
Graines de soja	1201 00 90
Graines de tournesol	1206 00 99
Houblon	1210
Sucre brut (en rames)	1701 12 10
Jus de fruits (matières premières) autres que ceux bénéficiant de l'article 5 du présent règlement	2009
Huile d'olive	1509 10 90, 1509 90 00, 1509 00 90

ANNEXE II

Liste des produits visés par le régime spécifique d'approvisionnement prévu à l'article 3 pour la région de Madère

Désignation des marchandises	Code NC
Céréales et produits céréaliers destinés à l'alimentation humaine et à l'alimentation animale	
Houblon	1210
Luzerne déshydraté	1214
Tourteaux de soja	2304
Riz	1006
Huiles végétales	ex 1507 à 1516
Sucres	1701 et 1702 (à l'exclusion des isoglucoses)
Conserves de fruits et jus de fruits concentrés (matières premières) autres que ceux bénéficiant de l'article 5 du présent règlement	2007 99, 2008 et 2009
Viandes bovines:	
Fraîches ou réfrigérées	0201
Congelées	0202
Viandes porcines	0203
Produits laitiers:	
Lait en poudre	ex 0402
Lait liquide	0401
Beurre	0405
Fromages	0406
Pommes de terre de semence	0701 10 00

ANNEXE III

Tableau de correspondance

Règlement (CEE) n° 1600/92	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2	Article 2
Article 3, paragraphe 1	Article 3, paragraphe 1, premier alinéa Article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 3, paragraphe 2	Article 3, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 3	Article 3, paragraphe 3
Article 3, paragraphe 4	Article 3, paragraphe 6
Article 4	Article 4
Article 5	Article 12
Article 6	Supprimé
Article 7	Article 3, paragraphe 4
Article 8, paragraphe 1	Article 3, paragraphe 5, premier alinéa Article 3, paragraphe 5, deuxième alinéa
Article 8, paragraphe 2	Article 3, paragraphe 5, troisième alinéa
Article 9	Article 3, paragraphe 5, quatrième alinéa
Article 10	Article 3, paragraphe 6
Article 11	Supprimé
Article 12	Article 5
Article 13	Article 6
Article 14, paragraphe 1	Article 7
Article 14, paragraphe 2	Article 10
Article 14, paragraphe 3	Article 13, paragraphe 1
Article 14, paragraphe 4	Supprimé
Article 15, paragraphe 1, premier alinéa	Article 13, paragraphe 3
Article 15, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas	Article 13, paragraphe 2 Article 13, paragraphe 4 Article 13, paragraphe 5
Article 15, paragraphe 2	Article 13, paragraphe 6
Article 16	Article 14
Article 17	Article 15, paragraphe 1, premier alinéa
Article 18	Article 15, paragraphe 2
Article 19	Article 15, paragraphe 3
	Article 15, paragraphe 4
	Article 15, paragraphe 5
	Article 16
	Article 17
	Article 18
	Article 19

Règlement (CEE) n° 1600/92	Présent règlement
Article 20	Article 8
Article 21	Article 20
	Article 20, paragraphe 6
	Article 21
Article 22	Article 9
Article 23	Supprimé
Article 24, paragraphe 1	Article 22, paragraphe 1
Article 24, paragraphe 2	Supprimé
	Article 22, paragraphe 2
	Article 22, paragraphe 3
Article 24, paragraphe 3	Article 22, paragraphe 4
	Article 22, paragraphe 5
	Article 22, paragraphe 6
Article 24, paragraphe 4	Article 22, paragraphe 7
Article 24, paragraphe 5	Article 22, paragraphe 8
	Article 22, paragraphe 9
Article 24, paragraphe 6	Article 22, paragraphe 10
	Article 23
	Article 24
	Article 25
	Article 26
Article 25	Article 28
Article 26	Article 29
Article 27	Article 30
	Article 30, paragraphe 4
	Article 31
Article 28	Article 8
Article 29	Article 9
Article 30	Article 27
Article 31	Article 11
Article 32	Article 33
Article 33	Article 32
	Article 34
	Article 35
	Article 36
Article 34	Article 37
	Article 38
	Article 39, paragraphe 1
Article 35, paragraphe 1	Supprimé
Article 35, paragraphe 2	Article 39, paragraphe 2
	Article 40
Article 36	Article 41
Annexe I	Annexe I
Annexe II	Annexe II
	Annexe III

RÈGLEMENT (CE) N° 1454/2001 DU CONSEIL

du 28 juin 2001

portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/92 (Poseican)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 36, 37 et son article 299, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 1911/91 ⁽²⁾ intègre les îles Canaries dans le territoire douanier de la Communauté et leur applique l'ensemble des politiques communes, sans préjudice de mesures particulières visant à tenir compte de leurs contraintes spécifiques et de leur régime économique et fiscal historique. Selon les articles 2 et 10 dudit règlement, l'application de la politique agricole commune est subordonnée à l'entrée en vigueur d'un régime spécifique d'approvisionnement. Cette application doit, en outre, être accompagnée de mesures spécifiques relatives à la production agricole de l'archipel.
- (2) Le Conseil a adopté, par sa décision 91/314/CEE ⁽³⁾, un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des îles Canaries (Poseican), qui s'intègre dans le cadre de la politique de la Communauté en faveur des ses régions ultrapériphériques. Ce programme vise à favoriser le développement économique et social de cette région et à lui permettre de bénéficier des avantages du marché unique dont elle fait partie intégrante, alors que des facteurs objectifs la placent dans une situation à part géographiquement et économiquement. Il rappelle l'application de la politique agricole commune (PAC) dans cette région et prévoit l'adoption de mesures spécifiques, notamment des mesures destinées à améliorer les conditions de production et de commercialisation de leurs produits agricoles et à pallier les effets de leur situation géographique exceptionnelle et de leurs contraintes, telles que reconnues depuis à l'article 299, paragraphe 2, du traité.
- (3) La situation géographique exceptionnelle des îles Canaries, par rapport aux sources d'approvisionnement en

produits essentiels à la consommation humaine, à la transformation et en tant qu'intrants agricoles, impose dans cette région des surcoûts d'acheminement. En outre, des facteurs objectifs liés à l'insularité et à l'ultrapériphéricité imposent aux opérateurs et aux producteurs des îles Canaries des contraintes supplémentaires qui handicapent lourdement leurs activités. Ces handicaps peuvent être allégés en abaissant les prix desdits produits essentiels. Ainsi, il est approprié, afin de garantir l'approvisionnement de l'archipel et de pallier les surcoûts induits par l'éloignement, l'insularité et l'ultrapériphéricité de la région, d'instaurer un régime spécifique d'approvisionnement.

- (4) À cette fin, en dérogation à l'article 23 du traité, il convient d'exonérer les importations de produits en cause des pays tiers des droits d'importation applicables. Pour tenir compte de leur origine et du traitement douanier qui leur est reconnu par les dispositions communautaires, il convient d'assimiler aux produits importés directement, aux fins de l'octroi des avantages du régime spécifique d'approvisionnement, les produits ayant fait l'objet de perfectionnement actif ou d'entreposage douanier dans le territoire douanier de la Communauté.
- (5) En vue de réaliser efficacement l'objectif d'abaisser les prix dans les îles Canaries et de pallier les surcoûts d'éloignement, d'insularité et d'ultrapériphéricité, et dans le même temps de maintenir la compétitivité des produits communautaires, il convient d'octroyer des aides pour la fourniture de produits communautaires dans l'archipel. Ces aides tiennent compte des surcoûts d'acheminement vers les Canaries et des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers, et, lorsqu'il s'agit d'intrants agricoles ou de produits destinés à la transformation, des surcoûts d'insularité et d'ultrapériphéricité.
- (6) Compte tenu du fait que les quantités faisant l'objet du régime spécifique d'approvisionnement sont limitées aux besoins d'approvisionnement des îles Canaries, ce système ne nuit pas au bon fonctionnement du marché intérieur. De plus, les avantages économiques du régime spécifique d'approvisionnement ne devraient pas produire des détournements de trafic pour les produits concernés. Il convient, dès lors, d'interdire la réexpédition ou la réexportation de ces produits à partir des îles Canaries. Toutefois, il est possible de réexporter les produits en l'état ou les produits issus d'un conditionnement local de ces produits sous certaines conditions, en vue de permettre un commerce régional. En cas de

⁽¹⁾ Avis rendu le 14 juin 2001 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 1911/91 du Conseil du 26 juin 1991 relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries (JO L 171 du 29.6.1991, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1105/2001 (JO L 151 du 7.6.2001, p. 1).

⁽³⁾ JO L 171 du 29.6.1991, p. 5.

transformation, cette interdiction ne s'applique pas non plus aux exportations et expéditions traditionnelles.

- (7) Les avantages économiques du régime spécifique d'approvisionnement devraient se répercuter sur le niveau des coûts de production et abaisser les prix jusqu'au stade de l'utilisateur final ainsi que sur celui des prix à la consommation. Il convient, dès lors, d'en subordonner l'octroi à leur répercussion effective et de mettre en œuvre les contrôles nécessaires.
- (8) Il convient de soutenir les activités traditionnelles en matière d'élevage afin de satisfaire une partie des besoins de la consommation locale. À cette fin, il convient de déroger à certaines dispositions des organisations communes de marchés en matière de limitation de la production pour tenir compte de l'état de développement et des conditions de production locales particulières et tout à fait différentes du reste de la Communauté. Cet objectif peut être poursuivi, de façon complémentaire, par le financement de programmes d'amélioration génétique comportant l'achat d'animaux reproducteurs de race pure, par l'achat de races commerciales plus adaptées aux contextes locaux et par l'octroi de compléments à la prime à la vache allaitante et à l'abattage. Un bilan périodique établit les besoins de la consommation locale estimés. Un programme global de soutien des activités locales dans les secteurs de l'élevage et des produits laitiers devrait permettre aux filières de définir et mettre en place des stratégies adaptées aux contextes locaux de développement économique, d'aménagement spatial de la production et de professionnalisation des acteurs, pour permettre une mobilisation efficace du soutien communautaire. Ce programme peut comprendre, dans l'attente du développement de l'élevage local et à titre temporaire et dans le cadre d'une limite maximale annuelle pour ne pas compromettre l'objectif précité, un approvisionnement en animaux mâles destinés à l'engraissement sous certaines conditions. Il peut aussi prévoir des mesures en vue de soutenir le volet laitier du secteur ovin/caprin, de structurer ce secteur, de répondre aux difficultés de transformation et de commercialisation des fromages artisanaux de chèvre et de brebis locaux, de pallier l'atomisation de l'offre, d'améliorer la qualité du lait et d'aider à la diversification.
- (9) Le secteur ovin et caprin bénéficie d'un soutien par le biais d'une prime complémentaire qui permet aux éleveurs canariens de recevoir la prime à l'agneau lourd; cette mesure a permis de développer la production locale dont l'importance sociale et économique, mais aussi environnementale, est importante puisque l'activité est concentrée dans les zones les plus défavorisées de l'archipel où les alternatives sont inexistantes; il y a lieu de poursuivre cette mesure.
- (10) Une aide à la consommation humaine de produits laitiers frais de vache est versée aux laiteries, qui permet l'écoulement régulier sur le marché local du lait produit; l'extension des produits couverts par cette aide a permis au secteur de s'adapter à l'évolution des habitudes de consommation; le taux de couverture de la consommation locale reste encore très bas et justifie la poursuite de cette mesure.
- (11) Dans le secteur des fruits, légumes, racines et tubercules alimentaires, fleurs et plantes vivantes, le régime d'aide à l'hectare s'est révélé inadapté du fait en particulier de la lourdeur et de la complexité des procédures, et de la structure des aides proposées; il convient de tirer les conclusions des expériences positives de la réforme du Poseidom dans ce secteur et d'envisager une aide à la commercialisation et la transformation destinées à l'approvisionnement du marché canarien; cette aide devrait permettre de renforcer la compétitivité de la production locale face à la concurrence externe sur des marchés porteurs, de mieux répondre aux attentes des consommateurs et des nouveaux circuits de distribution et d'améliorer la productivité des exploitations ainsi que de la qualité des produits; il importe, en outre, de poursuivre la commercialisation des productions de ces produits frais ou transformés et de les valoriser sur le reste de la Communauté; la réalisation d'une étude économique permettra d'affiner la structuration de ce secteur.
- (12) Le secteur de la pomme de terre aux Canaries est vital tant du point de vue économique que par sa dimension sociale et environnementale; les surfaces cultivées se trouvent dans les zones d'altitude moyenne où l'orographie et la petite taille des exploitations (culture en terrasses), combinées aux coûts des intrants sont à l'origine de coûts de production très élevés; afin de contribuer au soutien de la production intérieure en vue de satisfaire les habitudes de consommation de l'archipel, une aide spécifique pour la culture de la pomme de terre de consommation est d'application; la disparition de la mesure temporaire de limitation de l'entrée de pommes de terre de consommation pendant la période de commercialisation de la production locale fragilise gravement cette production; c'est pourquoi il est prévu de faire bénéficier cette production de l'aide à la commercialisation locale.
- (13) Le maintien du vignoble, qui est la culture la plus répandue, est un impératif économique et environnemental étant donné son implantation dans des zones sèches et sur des terres particulièrement exposées aux risques d'érosion; afin de contribuer au soutien de la production intérieure, une aide forfaitaire à l'hectare pour la culture de vignes orientées vers la production de vins de qualité produits dans les zones déterminées, est octroyée. De même, ni les primes d'abandon, ni les mécanismes des marchés ne sont d'application, à l'exception de la distillation de crise qui peut être d'application en cas de perturbation exceptionnelle du marché due à des problèmes de qualité.
- (14) La culture du tabac a été historiquement très importante dans l'archipel; sur le plan économique, c'est une industrie d'élaboration qui continue à représenter une des principales activités industrielles de la région; sur le plan social, cette culture est très intensive en main d'œuvre et concerne de petits agriculteurs; cette culture manque

d'une rentabilité adéquate et court le risque de disparaître; en effet à l'heure actuelle, sa production se limite à une petite superficie sur l'île de La Palma pour l'élaboration artisanale de cigares; il convient donc d'autoriser l'Espagne à continuer à accorder une aide en complément de l'aide communautaire afin de permettre le maintien de cette culture traditionnelle et l'activité artisanale dont elle est le support; en outre, et pour maintenir l'activité industrielle de la fabrication de produits de tabac, il convient de continuer à exonérer des droits de douane à l'importation dans l'archipel de tabacs bruts et semi-élaborés, dans la limite d'une quantité annuelle de 20 000 tonnes d'équivalent de tabac brut écoté.

- (15) La production de miel traditionnel aux îles Canaries est produite par une race d'abeilles autochtone bien adaptée aux conditions locales mais d'une faible productivité; cette race court le risque de disparaître au bénéfice des races qui assurent une meilleure rentabilité aux apiculteurs; il convient donc de maintenir l'aide aux associations d'apiculteurs qui s'engagent à produire le miel de qualité spécifique traditionnel, en actualisant le nombre des ruches d'abeilles autochtones éligibles à cette aide.
- (16) Il y a lieu d'encourager les producteurs agricoles des îles Canaries à fournir des produits de qualité et de favoriser leur commercialisation; que, à cet égard, l'utilisation du symbole graphique instauré par la Communauté peut être utile à cette fin.
- (17) Le règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽¹⁾ définit les mesures de développement rural pouvant faire l'objet d'un soutien communautaire et les conditions pour obtenir ce soutien.
- (18) Le présent règlement a pour objectif de remédier aux handicaps liés à l'éloignement et à l'insularité de cette région.
- (19) Les structures de certaines exploitations agricoles ou entreprises de transformation et de commercialisation situées dans ces îles, sont gravement insuffisantes et soumises à des difficultés spécifiques; il convient, dès lors, de pouvoir déroger, pour certains types d'investissements, aux dispositions limitant l'octroi de certaines aides à caractère structurel prévues par le règlement (CE) n° 1257/1999.
- (20) La participation financière de la Communauté pour trois des mesures d'accompagnement visées à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1257/1999 peut s'élever dans les régions ultrapériphériques jusqu'à 85 % du coût total éligible. Par contre, conformément à l'article 47, paragraphe 2, troisième tiret, du même règlement, la participation financière de la Communauté pour les mesures agroenvironnementales, qui constituent la quatrième mesure d'accompagnement, est limitée à

75 % pour toutes les zones relevant de l'objectif n° 1. Vu l'importance donnée à l'agroenvironnement dans le cadre du développement rural, il convient d'harmoniser le taux de participation financière de la Communauté pour l'ensemble des mesures d'accompagnement dans les régions ultrapériphériques.

- (21) Conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 1260/1999 ⁽²⁾, chaque plan, cadre communautaire d'appui, programme opérationnel et document unique de programmation couvre une période de sept ans et la période de programmation débute le 1^{er} janvier 2000. Par souci de cohérence et pour éviter des discriminations entre les bénéficiaires d'un même programme, les dérogations prévues par le présent règlement doivent pouvoir s'appliquer, à titre exceptionnel, à toute cette période de programmation.
- (22) Une dérogation à la politique constante de la Commission de ne pas autoriser d'aides d'État au fonctionnement dans le secteur de la production, la transformation et la commercialisation des produits agricoles relevant de l'annexe I du traité, peut être accordée, à fin de pallier les contraintes spécifiques de la production agricole aux Canaries liés à l'éloignement, l'insularité, l'ultrapériphéricité, la faible superficie, le relief, le climat et la dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits.
- (23) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement arrête des mesures spécifiques pour remédier à l'éloignement, à l'insularité et à l'ultrapériphéricité des îles Canaries en ce qui concerne certains produits agricoles.

TITRE I

RÉGIME SPÉCIFIQUE D'APPROVISIONNEMENT

Article 2

1. Il est institué un régime spécifique d'approvisionnement pour les produits agricoles énumérés à l'annexe I, essentiels

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

dans les îles Canaries à la consommation humaine, à la transformation, et en tant qu'intrants agricoles.

2. Un bilan prévisionnel quantifie les besoins annuels d'approvisionnement relatifs aux produits énumérés à l'annexe I. L'évaluation des besoins des industries de transformation ou de conditionnement de produits destinés au marché local, exportés ou expédiés traditionnellement vers le reste de la Communauté, peut faire l'objet d'un bilan prévisionnel séparé.

Article 3

1. Aucun droit n'est appliqué lors de l'importation directe dans les îles Canaries des produits faisant l'objet du régime spécifique d'approvisionnement, originaires des pays tiers, dans la limite des quantités déterminées dans le bilan d'approvisionnement.

Les produits ayant fait l'objet d'un perfectionnement actif ou d'un entreposage douanier dans le territoire douanier de la Communauté sont considérés importés directement aux fins de l'application du présent titre.

2. Pour garantir la satisfaction des besoins établis conformément à l'article 2 en termes de quantité, de prix et de qualité, et en veillant à préserver la part des approvisionnements à partir de la Communauté, une aide est octroyée pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits communautaires détenus en stocks publics, en application de mesures d'intervention, ou disponibles sur le marché de la Communauté.

Le montant de l'aide est fixé en prenant en considération les surcoûts d'acheminement vers les marchés des îles Canaries et les prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers ainsi que, lorsqu'il s'agit des produits destinés à la transformation ou des intrants agricoles, des surcoûts d'insularité et d'ultrapériphéricité.

3. Le régime spécifique d'approvisionnement est mis en œuvre de manière à tenir compte en particulier:

- des besoins spécifiques des îles Canaries et, s'agissant des produits destinés à la transformation ou des intrants agricoles, des exigences précises de qualité requises,
- des courants d'échanges avec le reste de la Communauté,
- et de l'aspect économique des aides envisagées.

4. Le bénéfice du régime spécifique d'approvisionnement est subordonné à une répercussion effective jusqu'à l'utilisateur final de l'avantage économique résultant de l'exonération du droit à l'importation ou de l'aide en cas d'approvisionnement à partir du reste de la Communauté.

5. Les produits qui bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement ne peuvent pas faire l'objet d'une réexportation vers les pays tiers ni d'une réexpédition vers le reste de la Communauté.

Toutefois, les produits en l'état ou les produits conditionnés issus d'un conditionnement local de ces produits peuvent faire l'objet d'une réexportation vers un pays tiers dans le respect des conditions déterminées par la Commission selon la procédure visée à l'article 21, paragraphe 2.

En cas de transformation de ces produits dans les îles Canaries, l'interdiction précitée ne s'applique pas aux exportations traditionnelles ou aux expéditions traditionnelles vers le reste de la Communauté des produits issus de cette transformation. Aucune restitution à l'exportation n'est accordée.

6. Les modalités d'application du présent titre sont arrêtées selon la procédure fixée à l'article 21, paragraphe 2. Elles comprennent notamment:

- la fixation des aides pour l'approvisionnement à partir de la Communauté,
- les dispositions propres à assurer leur répercussion effective jusqu'à l'utilisateur final,
- en tant que de besoin, l'établissement d'un système de certificats d'importation ou de livraison.

La Commission, selon la procédure fixée à l'article 21, paragraphe 2, établit les bilans d'approvisionnement; elle peut, selon la même procédure, réviser lesdits bilans ainsi que la liste des produits énumérés l'annexe I, en fonction de l'évolution des besoins des îles Canaries.

TITRE II

MESURES EN FAVEUR DES PRODUCTIONS LOCALES

CHAPITRE I

ÉLEVAGE ET PRODUITS LAITIERS

Article 4

1. Dans le secteur de l'élevage, des aides sont octroyées pour la fourniture dans les îles Canaries d'animaux de races pures ou de races commerciales et des produits de l'élevage, originaires de la Communauté.

2. Les conditions d'octroi de l'aide sont établies en tenant compte, notamment, des besoins d'approvisionnement des îles Canaries pour le démarrage des filières, l'amélioration génétique des cheptels, et en fonction des races les plus adaptées aux conditions locales. Les aides sont versées pour la livraison de marchandises qui satisfont aux prescriptions de la réglementation communautaire.

3. Les aides sont fixées en prenant en considération les éléments suivants:

- les conditions et notamment les coûts d'approvisionnement pour les îles Canaries résultant de leur situation géographique,

- les prix des marchandises sur le marché de la Communauté et sur le marché mondial,
- l'absence, le cas échéant, de la perception des droits lors de l'importation en provenance des pays tiers,
- l'aspect économique des aides envisagées.

4. L'article 3, paragraphes 4 et 5, est applicable aux marchandises bénéficiant des aides octroyées au titre du paragraphe 1 du présent article.

5. Sont arrêtés, selon la procédure fixée à l'article 21, paragraphe 2, la liste des produits et les montants des aides visées au paragraphe 1 du présent article, ainsi que les modalités d'application du présent article.

Article 5

1. Pour le soutien des activités traditionnelles et l'amélioration qualitative de la production de viande bovine, dans la limite des besoins de la consommation de l'archipel évalués dans le cadre d'un bilan périodique, les aides prévues aux paragraphes 2 et 3 sont octroyées.

Le bilan est établi en prenant en considération également les animaux reproducteurs fournis en application de l'article 4 et les animaux qui bénéficient des mesures prévues à l'article 7, paragraphe 1, troisième alinéa.

2. Un complément à la prime prévue à l'article 11 du règlement (CE) n° 1254/1999 ⁽¹⁾ à raison de 25 euros par tête à l'abattage est versé aux producteurs par animal abattu.

3. Un complément à la prime au maintien du troupeau à la vache allaitante prévue à l'article 6 du règlement (CE) n° 1254/1999 est versé au producteur de viande bovine. Le montant de ce complément est de 50 euros par vache allaitante détenue par le producteur le jour du dépôt de la demande.

4. Les dispositions relatives:

- a) au plafond régional fixé par l'article 4 du règlement (CE) n° 1254/1999, en ce qui concerne la prime spéciale;
- b) au plafond individuel pour les animaux détenus sur l'exploitation, fixé par l'article 6 du règlement (CE) n° 1254/1999, en ce qui concerne la prime de base à la vache allaitante;
- c) au plafond national fixé au titre de l'article 11 du règlement (CE) n° 1254/1999, en ce qui concerne la prime de base à l'abattage;
- d) au facteur de densité pour les animaux détenus sur l'exploitation, établi par l'article 12 du règlement (CE) n° 1254/99, en ce qui concerne la prime spéciale et la prime de base à la vache allaitante,

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 160 du 26.6.1999, p. 21).

ne s'appliquent pas dans les îles Canaries, ni pour la prime spéciale, ni pour la prime de base à la vache allaitante, ni pour la prime à l'abattage, ni pour les primes complémentaires prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

5. Les primes de base et les primes complémentaires mentionnées aux paragraphes 2 et 3 sont octroyées chaque année dans les limites respectives de 10 000 bovins mâles, 5 000 vaches allaitantes et de 15 000 animaux abattus.

6. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure fixée à l'article 21, paragraphe 2. Elles comprennent l'établissement des bilans mentionnés au paragraphe 1 du présent article ainsi que ses révisions éventuelles en fonction de l'évolution des besoins et:

a) en ce qui concerne la prime spéciale aux bovins mâles, prévoient:

- le «gel», dans le plafond régional défini à l'article 4 du règlement (CE) n° 1254/1999, du nombre d'animaux pour lequel la prime spéciale a été octroyée dans les îles Canaries au titre de l'année 2000,

- l'octroi des primes dans la limite de quatre-vingt-dix animaux par tranche d'âges, par année civile et par exploitation;

b) en ce qui concerne la prime à la vache allaitante, ces modalités:

- prévoient les dispositions pour garantir dans la mesure nécessaire les droits des producteurs auxquels une prime a été octroyée en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 1254/1999,

- peuvent prévoir la création d'une réserve spécifique pour les Canaries et des conditions particulières d'attribution ou de réallocation des droits, compte tenu des objectifs poursuivis dans le secteur de l'élevage; le volume de cette réserve est déterminé en fonction du plafond fixé au paragraphe 5 et du nombre de primes octroyées pour l'année 2000;

c) en ce qui concerne la prime à l'abattage, prévoient:

- le «gel», dans le plafond défini à l'article 38, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2342/1999 ⁽²⁾, du nombre d'animaux pour lesquels la prime à l'abattage a été octroyée au titre de l'année 2000.

Les modalités d'application peuvent comporter des conditions supplémentaires pour l'octroi des primes complémentaires.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 2342/1999 de la Commission du 28 octobre 1999 établissant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine en ce qui concerne le régime des primes (JO L 281 du 4.11.1999, p. 30). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 192/2001 de la Commission (JO L 29 du 31.1.2001, p. 27).

La Commission, peut, selon la même procédure, réviser les plafonds visés au paragraphe 5.

Article 6

1. Une prime complémentaire à la prime payable par brebis en application de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2467/98 ⁽¹⁾ est octroyée aux producteurs d'agneaux légers définis à l'article 4, paragraphe 3, dudit règlement.

Le montant de cette prime complémentaire est égal à la différence entre les montants des primes déterminées en application de l'article 5, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 2467/98 et payables respectivement aux producteurs d'agneaux lourds et aux producteurs d'agneaux légers, augmentée de la différence entre les montants des aides spécifiques prévues au titre des actions «monde rural» visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, premier et deuxième tirets, du règlement (CEE) n° 1323/90 ⁽²⁾.

2. La prime complémentaire déterminée conformément au paragraphe 1 est également versée aux producteurs de viande caprine, sans préjudice du paiement de la prime prévue à l'article 5, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2467/98.

3. Les primes visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont octroyées dans les mêmes conditions que celles arrêtées pour l'octroi de la prime aux producteurs de viandes ovine et caprine en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 2467/98.

4. Les modalités d'application complémentaires, en tant que de besoin, sont arrêtées selon la procédure fixée à l'article 21, paragraphe 2.

Article 7

1. Pendant la période 2002 à 2006, une aide est octroyée pour la réalisation aux îles Canaries d'un programme global de soutien des activités de production et de commercialisation des produits locaux dans les secteurs de l'élevage et des produits laitiers.

Ce programme peut comprendre des mesures, telles que la réalisation d'actions incitatives à l'amélioration de la qualité et de l'hygiène, à la commercialisation de produits de qualité, à la structuration des filières, à la rationalisation des structures de production et de commercialisation prévoyant des achats groupés, à la communication locale relative aux productions de qualité ainsi qu'à la mise en œuvre d'assistance technique.

Dans le secteur bovin, ce programme peut comprendre la possibilité d'un approvisionnement en animaux mâles destinés à l'engraissement jusqu'à ce que le cheptel de jeunes bovins

mâles locaux atteigne un niveau suffisant au maintien de la production de viande traditionnelle, et dans la limite du bilan prévu à l'article 5. Ces animaux sont destinés en priorité aux producteurs détenant au moins 50 % d'animaux d'engraissement.

Ce programme est élaboré et exécuté en concertation étroite entre, d'une part, les autorités compétentes désignées par l'État membre et, d'autre part, les associations ou organisations de producteurs les plus représentatives dans les secteurs économiques concernés. Il ne peut comporter l'octroi d'aides complémentaires aux primes individuelles versées directement aux producteurs en application du présent règlement dans le secteur de l'élevage, en application des articles 5, 6 et 8.

2. Les modalités d'application du présent article sont fixées selon la procédure fixée à l'article 21, paragraphe 2.

Les projets de programme, d'une durée maximale de cinq ans, sont présentés à la Commission par les autorités compétentes; la Commission les approuve selon la procédure fixée à l'article 21, paragraphe 2.

3. Les autorités espagnoles présentent chaque année un rapport d'exécution du programme. Avant la fin de l'année 2005, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, un rapport d'évaluation sur l'application de la mesure prévue au présent article en l'accompagnant, le cas échéant, des propositions appropriées.

Article 8

1. Une aide est octroyée pour la consommation humaine de produits laitiers de vache obtenus localement, dans la limite des besoins de consommation de l'archipel évalués périodiquement. L'aide est versée aux laiteries. Le montant de l'aide est de 8,45 euros par 100 kilogrammes de lait entier.

2. La Commission révisé l'aide visée au paragraphe 1 du présent article et arrête les modalités d'application du présent article selon la procédure fixée à l'article 21, paragraphe 2. Le bénéfice de cette aide est subordonné à une répercussion effective de l'avantage octroyé jusqu'au consommateur.

CHAPITRE II

FRUITS, LÉGUMES, PLANTES ET FLEURS

Article 9

1. Une aide est octroyée pour les fruits, légumes, racines et tubercules alimentaires, fleurs et plantes vivantes des chapitres 6, 7 et 8 de la nomenclature combinée, récoltés dans les îles Canaries et destinés à l'approvisionnement du marché canarien.

Cette aide est octroyée pour les produits conformes aux normes communes fixées par la réglementation communautaire ou, à défaut, conformes à des spécifications incluses dans les contrats de fourniture.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2467/98 du Conseil du 3 novembre 1998 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (JO L 312 du 20.11.1998, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1669/2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 8).

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 1323/90 du Conseil du 14 mai 1990 instituant une aide spécifique à l'élevage ovine et caprin dans certaines zones défavorisées de la Communauté (JO L 132 du 23.5.1990, p. 17). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 193/98 (JO L 20 du 27.1.1998, p. 18).

L'octroi de l'aide est subordonné à la conclusion de contrats de fourniture passés, pour la durée d'une ou plusieurs campagnes, entre, d'une part, des producteurs individuels ou groupés ou des organisations de producteurs visées aux articles 11, 13 et 14 du règlement (CE) n° 2200/96 ⁽¹⁾ et, d'autre part, des industries agroalimentaires ou des opérateurs du secteur de la distribution, du secteur de la restauration ou des collectivités.

L'aide est versée, dans la limite de quantités annuelles établies par catégorie de produits, aux producteurs individuels ou groupés ou aux organisations de producteurs précitées.

Le montant de l'aide est fixé, sur une base forfaitaire, pour chacune des catégories de produits à déterminer, en fonction de la valeur moyenne des produits couverts. Il est différencié selon que le bénéficiaire est une des organisations de producteurs visées aux articles 11, 13 et 14 du règlement (CE) n° 2200/96 ou non.

Cette aide n'est pas octroyée pour les bananes relevant du code NC 0803 00, ni pour les tomates relevant du code NC 0702 00, ni pour les pommes de terre primeurs relevant du code NC 0701 90 50 récoltées du 1^{er} janvier au 31 mars.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure fixée à l'article 21, paragraphe 2. Selon la même procédure, sont fixés les catégories de produits et les montants d'aide visés au paragraphe 1 du présent article.

Article 10

1. Une aide est octroyée pour la conclusion de contrats de campagne ayant pour objet la commercialisation des produits frais et transformés compris parmi les produits visés à l'article 9 et les plantes médicinales relevant du code NC 1211, récoltés dans les îles Canaries. Cette aide est aussi octroyée aux tomates, relevant du code NC 0702 00, dans les conditions prévues au paragraphe 2, troisième alinéa, du présent article.

Ces contrats sont passés entre, d'une part, des producteurs ou des organisations de producteurs visés aux articles 11, 13 et 14 du règlement (CE) n° 2200/96 établis dans l'archipel et, d'autre part, des personnes physiques ou morales établies dans le reste de la Communauté.

2. Le montant de l'aide est égal à 10 % de la valeur de la production commercialisée, rendue zone de destination.

Cette aide est versée dans la limite d'un volume de 10 000 tonnes par produit par an.

Toutefois, pour les tomates relevant du code NC 0702 00, le montant de l'aide sera de 0,76 euro/100 kg dans la limite de 300 000 tonnes par an.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 297 du 20.11.1996, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 (JO L 328 du 23.12.2000, p. 2).

3. L'aide est accordée à l'acheteur qui s'engage à commercialiser les produits canariens dans le cadre des contrats visés au paragraphe 1.

4. Lorsque la commercialisation des produits visés au paragraphe 1 du présent article est effectuée par des entreprises communes qui associent, dans le but de commercialiser les productions canariennes, des producteurs de ces îles ou des organisations de producteurs visées aux articles 11, 13 et 14 du règlement (CE) n° 2200/96 et des personnes physiques ou morales établies dans le reste de la Communauté et que les partenaires s'engagent à mettre en commun les connaissances et le savoir-faire nécessaires à la réalisation de l'objet de l'entreprise pendant une durée minimale de trois ans, le montant de l'aide est porté à 13 % de la valeur de la production commercialisée annuellement en commun.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure fixée à l'article 21, paragraphe 2.

Article 11

1. La Communauté participe, à concurrence d'un montant maximal de 100 000 euros, au financement d'une étude économique d'analyse et de prospective relative au secteur des fruits et légumes frais et transformés, notamment tropicaux, aux îles Canaries.

Cette étude dresse un bilan économique et technique du secteur. Elle analyse notamment les données de l'approvisionnement, les coûts de transformation et prospecte les conditions et possibilités de développement et d'écoulement à l'échelle régionale et internationale, compte tenu des données de la concurrence sur le marché mondial.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure fixée à l'article 21, paragraphe 2.

CHAPITRE III

VIN

Article 12

Le titre II, chapitre II, et le titre III du règlement (CE) n° 1493/1999 ⁽²⁾ et le chapitre III du règlement (CE) n° 1227/2000 ⁽³⁾ ne s'appliquent pas aux îles Canaries, à l'exception de la distillation de crise prévue à l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 en cas de perturbation exceptionnelle du marché due à des problèmes de qualité.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 (JO L 328 du 23.12.2000, p. 2).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1227/2000 de la Commission du 31 mai 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne le potentiel de production (JO L 143 du 16.6.2000, p. 1).

Article 13

1. Une aide à l'hectare est octroyée pour le maintien de la culture de vignes orientées vers la production de vins «v.q.p.r.d.» dans les zones de production traditionnelle.

Bénéficiaire de l'aide les superficies:

- a) plantées en variétés de vignes qui se trouvent dans le classement de variétés, établi par les États membres, aptes à la production de chacun des «v.q.p.r.d.» de leur territoire, visées à l'article 19 du règlement (CE) n° 1493/1999, et
- b) dont les rendements à l'hectare sont inférieurs à un maximum fixé par l'État membre, exprimé en quantités de raisins, de moûts de raisins ou de vin, selon les conditions du point I de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1493/1999.

2. Le montant de l'aide est de 476,76 euros par hectare et par an. L'aide est octroyée aux groupements de producteurs ou aux organisations de producteurs.

Toutefois, pendant une période transitoire, l'aide est octroyée aussi aux producteurs individuels. Pendant ladite période, toutes les aides sont gérées selon des conditions à établir conformément à la procédure fixée à l'article 21, paragraphe 2.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure fixée à l'article 21, paragraphe 2.

CHAPITRE IV

POMME DE TERRE*Article 14*

1. Une aide à l'hectare est octroyée pour la culture de la pomme de terre de consommation relevant des codes NC 0701 90 50 et 0701 90 90.

2. Le montant de l'aide est de 596 euros par hectare.

L'aide est versée dans la limite d'une superficie cultivée et récoltée de 9 000 hectares par an.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure fixée à l'article 21, paragraphe 2.

CHAPITRE V

TABAC*Article 15*

L'Espagne est autorisée à accorder une aide à la production de tabac aux îles Canaries en complément de la prime instituée par le titre I du règlement (CEE) n° 2075/92⁽¹⁾; l'octroi de

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut (JO L 215 du 30.7.1992, p. 70). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1336/2000 (JO L 154 du 27.6.2000, p. 2).

cette aide ne doit pas conduire à des discriminations entre producteurs dans l'archipel.

Le montant de cette aide est au maximum égal à la prime communautaire visée au premier alinéa. L'aide complémentaire est octroyée dans la limite de 10 tonnes par an.

Article 16

1. Aucun droit de douane n'est appliqué à l'importation directe dans les îles Canaries de tabacs bruts et semi-élaborés relevant respectivement:

— du code NC 2401,

et des sous-positions suivantes:

— 2401 10 tabac brut non écoté,

— 2401 20 tabac brut écoté,

— ex 2401 20 capes extérieures pour cigares présentées sur supports, en bobines, destinées à la fabrication de tabacs,

— 2401 30 déchets de tabac,

— ex 2402 10 00 cigares inachevés dépourvus d'enveloppe,

— ex 2403 10 00 tabacs coupés (mélanges définitifs de tabacs utilisés pour la fabrication de cigarettes, cigarillos et cigares),

— ex 2403 91 00 tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués», même sous forme de feuilles ou de bandes,

— ex 2403 99 90 tabacs expansés.

L'exonération visée au premier alinéa s'applique à des produits destinés à la fabrication locale de produits de tabac, dans la limite d'une quantité annuelle d'importations de 20 000 tonnes d'équivalent de tabac brut écoté.

2. Les modalités nécessaires pour l'application du présent article sont arrêtées selon la procédure fixée à l'article 21, paragraphe 2.

CHAPITRE VI

MIEL*Article 17*

1. Une aide est octroyée pour la production de miel de qualité spécifique des îles Canaries produit par la race autochtone des «abeilles noires».

L'aide est versée aux associations d'apiculteurs reconnues par les autorités compétentes en fonction du nombre de ruches d'abeilles noires en production, dans la limite de 15 000 ruches.

Le montant de l'aide est fixé à 20 euros par ruche en production et par campagne. Pour l'application du présent article, la campagne commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure fixée à l'article 21, paragraphe 2.

CHAPITRE VII

SYMBOLE GRAPHIQUE

Article 18

1. Les conditions d'utilisation du symbole graphique, instauré en vue d'améliorer la connaissance et la consommation des produits agricoles de qualité, spécifiques des Îles Canaries en tant que régions ultrapériphériques, en l'état ou transformés, sont proposées par les organisations professionnelles. Les autorités espagnoles transmettent, avec avis, ces propositions pour approbation par la Commission.

L'utilisation du symbole est contrôlée par une autorité publique ou un organisme agréé par les autorités espagnoles compétentes.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure fixée à l'article 21, paragraphe 2.

TITRE III

MESURES DÉROGATOIRES EN MATIÈRE STRUCTURELLE

Article 19

1. Par dérogation à l'article 7 du règlement (CE) n° 1257/1999, la valeur totale de l'aide, exprimée en % du volume d'investissements éligible, est limitée à 75 % au maximum pour les investissements visant notamment à encourager la diversification, la restructuration ou l'orientation vers une agriculture durable dans des exploitations agricoles à dimension économique réduite à définir dans le complément de programmation visé à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/1999.

2. Par dérogation à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1257/1999, la valeur totale de l'aide, exprimée en % du volume d'investissements éligible, est limitée à 65 % au maximum pour les investissements dans des entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles provenant principalement de la production locale et qui relèvent de secteurs à définir dans le cadre du complément de programmation visé à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/1999. Pour les petites et moyennes entreprises, la valeur totale de l'aide est limitée, dans les mêmes conditions, à 75 % au maximum.

3. Par dérogation à l'article 47, paragraphe 2, deuxième alinéa, troisième tiret, du règlement (CE) n° 1257/1999, la participation financière de la Communauté aux mesures agroenvironnementales prévues aux articles 22, 23 et 24 dudit règlement s'élève à 85 %.

4. Les mesures envisagées au titre du présent article font l'objet d'une description résumée dans le cadre des programmes opérationnels concernant cette région visés à l'article 18 du règlement (CE) n° 1260/1999.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 20

Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement sont arrêtées en conformité avec la procédure de gestion visée à l'article 21, paragraphe 2.

Article 21

1. La Commission est assistée par le comité de gestion des céréales, institué par l'article 22 du règlement (CEE) n° 1766/92 ⁽¹⁾, ou par les comités de gestion institués par les règlements portant organisation commune des marchés pour les produits concernés.

Pour les produits agricoles relevant du champ d'application du règlement (CEE) n° 827/68 ⁽²⁾, ainsi que pour les produits ne relevant d'aucune organisation commune des marchés, la Commission est assistée par le comité de gestion du houblon institué par l'article 20 du règlement (CEE) n° 1696/71 ⁽³⁾.

En ce qui concerne le symbole graphique et dans les autres cas prévus par le présent règlement, la Commission est assistée par le comité de gestion des fruits et légumes frais, institué par le règlement (CE) n° 2200/96.

Pour la mise en œuvre du titre III, la Commission est assistée par le comité pour le développement et la reconversion des régions et le Comité des structures agricoles et du développe-

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO L 181 du 1.7.1992, p. 21). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 827/68 du Conseil du 28 juin 1968 portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité (JO L 151 du 30.6.1968, p. 16). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO L 349 du 31.12.1994, p. 105).

⁽³⁾ Règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil du 26 juillet 1971 portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon (JO L 175 du 4.8.1971, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 191/2000 (JO L 23 du 28.1.2000, p. 4).

ment rural, institués respectivement par l'article 48 et l'article 50 du règlement (CE) n° 1260/1999.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Les comités adoptent leurs règlements intérieurs.

Article 22

Pour les produits agricoles relevant de l'annexe I du traité, pour lesquels les articles 87 à 89 dudit traité sont applicables, la Commission peut autoriser dans les secteurs de la production, la transformation et la commercialisation desdits produits, des aides au fonctionnement visant à pallier les contraintes spécifiques de la production agricole aux îles Canaries, liées à l'éloignement, à l'insularité et à l'ultrapériphéricité.

Article 23

Les mesures prévues par le présent règlement, à l'exclusion de l'article 19, constituent des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1258/1999 ⁽¹⁾.

Article 24

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect du présent règlement, notamment en ce qui concerne les mesures de contrôles et les sanctions administratives et en informent la Commission.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 2001.

Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure fixée à l'article 21, paragraphe 2.

Article 25

1. L'Espagne présente à la Commission un rapport annuel sur la mise en œuvre des mesures prévues par le présent règlement.

2. Au plus tard au terme de la cinquième année d'application du régime, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport général faisant ressortir l'impact des actions réalisées en application du présent règlement assorti, le cas échéant, des propositions appropriées.

Article 26

Le règlement (CEE) n° 1601/92 ⁽²⁾ est abrogé. Les références faites au règlement (CEE) n° 1601/92 s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

Article 27

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

L'article 19 est applicable à partir du 1^{er} janvier 2000.

Par le Conseil

Le président

B. ROSENGREN

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil du 15 juin 1992 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries (JO L 173 du 27.6.1992, p. 13). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 (JO L 328 du 23.12.2000, p. 2).

ANNEXE I

Liste des produits visés par le régime spécifique d'approvisionnement prévu à l'article 3

Désignation des marchandises	Code NC
Céréales et produits céréaliers destinés à l'alimentation animale et à l'alimentation humaine	
Malt	1107
Houblon	1210
Riz	1006
Huiles végétales	ex 1507 à 1516
Sucres	1701, 1702 (à l'exclusion des isoglucoses)
Jus de fruits concentrés (matières premières) autres que ceux bénéficiant de l'article 9 du présent règlement	2007 99 et 2008
Viandes bovines fraîches ou réfrigérées	0201
Viandes bovines congelées	0202
Viandes porcines congelées	0203 21, 22, 29
Viandes de volailles congelées	0207 21, 22, 41, 42, 43, 50
Œufs déshydratés (pour industries alimentaires)	0408
Pommes de terre de semence	0701 10 00
Produits laitiers	
Lait liquide	0401
Lait concentré ou en poudre	0402
Beurre	0405
Fromages	0406 30, 0406 90 23, 25, 27, 77, 79, 81, 89
Préparations lactées pour enfants	2106 90 91
sans matières grasses animales	1901 90 90
Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne	1214 10 00
Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile de soja	2304 00

ANNEXE II

Tableau de correspondance

Règlement (CEE) n° 1601/92	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2	Article 2
Article 3, paragraphe 1	Article 3, paragraphe 1, premier alinéa Article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 3, paragraphe 2	Article 3, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 3	Article 3, paragraphe 3
Article 4	Article 4
Article 5	Article 7, paragraphe 1, troisième alinéa
Article 6	Article 16
Article 7	Article 3, paragraphe 4
Article 8, paragraphe 1	Article 3, paragraphe 5, premier alinéa Article 3, paragraphe 5, deuxième alinéa
Article 8, paragraphe 2	Article 3, paragraphe 5, troisième alinéa
Article 8, paragraphe 3	Article 3, paragraphe 6
Article 9	Article 3, paragraphe 5, troisième alinéa
Article 10, paragraphe 1	Article 5, paragraphe 1
Article 10, paragraphe 2	Supprimé Article 5, paragraphe 2
Article 10, paragraphe 3	Article 5, paragraphe 3 Article 5, paragraphe 4 Article 5, paragraphe 5 Article 5, paragraphe 6
Article 11	Article 8
Article 12	Supprimé
Article 13	Article 6 Article 7
Article 14	Supprimé
Article 15	Article 9
Article 16	Article 10
Article 17	Article 11
Article 18	Article 12
Article 19	Article 13
Article 20	Article 14
Article 21	Supprimé
Article 22	Supprimé
Article 23	Article 15
Article 24	Article 17

Règlement (CEE) n° 1601/92	Présent règlement
Article 25	Supprimé
Article 26	Article 18
Article 27	Article 19
Article 28	Supprimé
	Article 20
	Article 21
	Article 22
Article 29	Article 23
	Article 24
Article 30	Article 25
	Article 26
Article 31	Article 27
Annexe	Annexe I
	Annexe II

RÈGLEMENT (CE) N° 1455/2001 DU CONSEIL**du 28 juin 2001****modifiant le règlement (CE) n° 1245/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de permettre le maintien des activités traditionnelles en matière d'élevage bovin, les règlements (CE) n° 1452/2001 ⁽²⁾, (CE) n° 1453/2001 ⁽³⁾ et (CE) n° 1454/2001 ⁽⁴⁾ du Conseil, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur respectivement des départements français d'outre-mer, des Açores et de Madère, et des îles Canaries, prévoient l'instauration de limites spécifiques pour le nombre d'animaux éligibles aux primes spéciales, au maintien du troupeau à la vache allaitante et à l'abattage.
- (2) L'annexe I du règlement (CE) n° 1254/1999 ⁽⁵⁾ prévoit des plafonds régionaux par État membre en ce qui concerne la prime spéciale. L'annexe II dudit règlement prévoit des plafonds nationaux en ce qui concerne la prime à la vache allaitante. Ces plafonds ne doivent porter préjudice à l'instauration des limites spécifiques mentionnées ci-dessus. En conséquence, il convient d'établir d'ores et déjà que ces plafonds, dans les cas de la France, du Portugal et de l'Espagne, incluent des sous-plafonds

basés sur le nombre de primes payées au titre d'une année de référence aux producteurs des départements français d'outre-mer, des Açores et de Madère, et des îles Canaries, et destinés exclusivement aux producteurs desdites régions; et que le reste du nombre d'animaux éligibles jusqu'à atteindre les limites spécifiques des primes spéciales et à la vache allaitante introduites par les règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001, s'ajoutent à ceux des annexes I et II du règlement (CE) n° 1254/1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1254/1999 est modifié comme suit:

- 1) L'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.
- 2) L'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 2001.

Par le Conseil

Le président

B. ROSENGREN

⁽¹⁾ Avis rendu le 14 juin 2001 (non encore publié au Journal officiel).

⁽²⁾ Voir page 11 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ Voir page 26 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ Voir page 45 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

ANNEXE I

PRIME SPÉCIALE

Plafonds régionaux des États membres visés à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1254/1999

Belgique	235 149
Danemark	277 110
Allemagne	1 782 700
Grèce	143 134
Espagne	713 999 ⁽¹⁾
France	1 754 732 ⁽²⁾
Irlande	1 077 458
Italie	598 746
Luxembourg	18 962
Pays-Bas	157 932
Autriche	423 400
Portugal	175 075 ⁽³⁾
Finlande	250 000
Suède	250 000
Royaume-Uni	1 419 811 ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Sans préjudice des dispositions spéciales prévues par le règlement (CE) n° 1454/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/92 (Poseican) (voir page 45 du présent Journal officiel).

⁽²⁾ Sans préjudice des dispositions spéciales prévues par le règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) n° 525/77 et (CEE) n° 3763/91 (Poseidom) (voir page 11 du présent Journal officiel).

⁽³⁾ Sans préjudice des dispositions spéciales prévues par le règlement (CE) n° 1453/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère et abrogeant le règlement (CEE) n° 1600/92 (Poseima) (voir page 26 du présent Journal officiel).

À l'exclusion du programme d'extensification prévu par le règlement (CE) n° 1017/94 du Conseil du 26 avril 1994 concernant la conversion de terres actuellement consacrées aux cultures arables vers la production extensive de bétail au Portugal (JO L 112 du 3.5.1994, p. 2). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1461/95 (JO L 144 du 28.6.1995, p. 4).

⁽⁴⁾ Ce plafond est temporairement augmenté de 100 000 têtes pour être porté à 1 519 811 têtes jusqu'au moment où les animaux vivants âgés de moins de six mois pourront être exportés.

ANNEXE II

PRIME À LA VACHE ALLAITANTE

Plafonds nationaux visés à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1254/1999, applicables à compter du 1^{er} janvier 2000

Belgique	394 253
Danemark	112 932
Allemagne	639 535
Grèce	138 005
Espagne ⁽¹⁾	1 441 539
France ⁽²⁾	3 779 866
Irlande	1 102 620
Italie	621 611
Luxembourg	18 537
Pays-Bas	63 236
Autriche	325 000
Portugal ⁽³⁾	277 539
Finlande	55 000
Suède	155 000
Royaume-Uni	1 699 511

⁽¹⁾ À l'exclusion du plafond spécifique prévu par l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1454/2001 et de la réserve spécifique prévue par l'article 2 du règlement (CEE) n° 1017/94.

⁽²⁾ À l'exclusion du plafond spécifique prévu par l'article 9, paragraphe 4, point b), du règlement (CE) n° 1452/2001.

⁽³⁾ À l'exclusion du plafond spécifique prévu respectivement par l'article 13, paragraphe 3, et l'article 22, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1453/2001.